



European
Social
Charter

Charte
Sociale
Européenne



Strasbourg, 22 décembre 2017

GC(2017)24

CHARTRE SOCIALE EUROPÉENNE

COMITÉ GOUVERNEMENTAL

RAPPORT RELATIF AUX CONCLUSIONS XXI-1 (2016) DE LA CHARTRE SOCIALE EUROPÉENNE DE 1961

**(Croatie, République tchèque, Danemark, Allemagne, Grèce, Islande, Lettonie,
Luxembourg, Pologne, Espagne, « l'ex-République yougoslave de Macédoine
» et Royaume-Uni)**

*Rapport détaillé du Comité gouvernemental
établi en application de l'article 27, paragraphe 3, de la Charte sociale européenne¹*

Les informations écrites soumises par les États relatives aux Conclusions de non-conformité sont la seule responsabilité des États concernés et elles n'ont pas été examinées par le Comité gouvernemental. Ces informations restent en anglais ou en français, telles qu'elles ont été fournies par les pays.

¹ Le rapport détaillé et le rapport abrégé sont disponibles sur www.coe.int/socialcharter.

TABLE DES MATIÈRES

<i>I. INTRODUCTION</i>	3
<i>II. EXAMEN DES CONCLUSIONS XXI-1 (2016) DU COMITÉ EUROPÉEN DES DROITS SOCIAUX</i>	4
<i>III. EXAMEN PAR ARTICLE</i>	6
<i>Annexe I</i>	
<i>Liste des participants</i>	23
<i>Annexe II</i>	
<i>Tableau des signatures et ratifications – situation au 1 décembre 2017</i>	46
<i>Annexe III</i>	
<i>Liste des Conclusions de non-conformité examinée oralement à la suite des propositions du Comité européen des Droits sociaux</i>	47
<i>Annexe IV</i>	
<i>Liste des Conclusions ajournées</i>	48
<i>Annexe V</i>	
<i>Exemples de développements positifs dans les États membres</i>	49
<i>Annexe VI</i>	
<i>Avertissement(s) and Recommandation(s)</i>	50

I. INTRODUCTION

1. Le présent rapport est soumis par le Comité gouvernemental de la Charte sociale européenne et du Code européen de sécurité sociale (ci-après le « Comité gouvernemental »), composé de délégués de chacun des quarante-trois Etats liés par la Charte sociale européenne ou la Charte sociale européenne (révisée)². Des représentants de la Confédération européenne des syndicats (CES) ont participé aux travaux du Comité gouvernemental à titre consultatif. Des représentants de l'Organisation internationale des employeurs (OIE), également invités à participer aux travaux à titre consultatif, ont décliné l'invitation.

2. Depuis une décision des Délégués des Ministres du mois de décembre 1998, les autres Etats signataires sont également invités à assister aux réunions du Comité gouvernemental (Liechtenstein, Monaco, Saint-Marin et Suisse).

3. Le contrôle de l'application de la Charte sociale européenne repose sur l'analyse des rapports nationaux que les États Parties présentent à intervalles réguliers. Conformément à l'article 23 de la Charte, chaque Partie « adressera copies des rapports [...] à celles de ses organisations nationales qui sont affiliées aux organisations internationales d'employeurs et de travailleurs ». Les rapports sont publiés sur www.coe.int/socialcharter.

4. Cette analyse incombe, en premier lieu, au Comité européen des Droits sociaux (article 25 de la Charte) dont les décisions sont rassemblées dans un volume intitulé « Conclusions ». Sur la base de ces conclusions et sur son examen oral lors des réunions du suivi donné par les États, le Comité gouvernemental (article 27 de la Charte) établit un rapport au Comité des Ministres qui peut « adresser toutes recommandations nécessaires à chacune des Parties contractantes » (article 29 de la Charte).

5. Conformément à l'article 21 de la Charte, les rapports nationaux à soumettre en application de la Charte sociale européenne concernaient la Croatie, la République tchèque, le Danemark, l'Allemagne, la Grèce, l'Islande, le Luxembourg, la Pologne, l'Espagne et le Royaume-Uni. Les rapports devaient être présentés le 31 octobre 2015. Le Comité gouvernemental rappelle qu'il attache une grande importance au respect du délai par les Etats membres.

6. Les Conclusions XXI-1 (2016) du Comité européen des Droits sociaux ont été adoptées en décembre 2016 (au sujet de la Croatie, la République tchèque, le Danemark, l'Allemagne, la Grèce, l'Islande, la Pologne, l'Espagne et le Royaume-Uni). Le Luxembourg a présenté son rapport avec un retard considérable; à cet égard, les conclusions ont été adoptées en Mars 2017.

7. Le Comité gouvernemental a tenu deux réunions en 2017 (135e réunion les 15 et 19 mai 2017, 136e réunion les 25 et 29 septembre 2017) sous la présidence de M. Joseph FABER (vice-président, Luxembourg). Conformément à son règlement intérieur, le Comité gouvernemental élu à sa réunion d'automne, M. Joseph FABER (Luxembourg) en qualité de président. Il a également élu un nouveau Bureau, composé de quatre membres : Mme Karolina KIRINCIC ANDRITSOU (1er vice-présidente, Grèce), Mme Odete SEVERINO (2e vice-présidente, Portugal), Mme Natalia POPOVA (Ukraine) et Mme Cristel VAN TILBURG (Pays-Bas). Le président et le bureau ont été élus pour une période de deux ans à compter du 1er janvier 2018.

8. Le Comité gouvernemental a pris note des priorités actuelles en ce qui concerne le Processus de Turin, qui portent notamment sur:

² Liste des États parties au 1^{er} décembre 2017: Albanie, Andorre, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Chypre, République tchèque, Danemark, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Allemagne, Grèce, Hongrie, Islande, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, République de Moldova, Monténégro, Pays-Bas, Norvège, Pologne, Portugal, Roumanie, Fédération de Russie, Serbie, République slovaque, Slovénie, Espagne, Suède, « l'ex-République yougoslave de Macédoine », Turquie, Ukraine et Royaume-Uni.

- L'organisation de réunions à haut niveau dans les Etats membres en vue de promouvoir une plus grande acceptation du système des traités de la Charte;
- L'avis du Secrétaire général sur le Socle européen des droits sociaux de l'Union européenne;
- La nécessité de plus de synergies et de coordination entre le droit de l'Union européenne et la Charte sociale européenne;
- L'organisation éventuelle d'événements concernant la Charte et les objectifs du processus de Turin dans le cadre des futures présidences du Comité des Ministres;

9. Le Comité gouvernemental a pris note de l'initiative entreprise en 2017 en ce qui concerne le processus de Turin. Une conférence a été organisée le 24 février à Nicosie (Chypre), dans le cadre de la présidence chypriote du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, pour débattre du rôle des tribunaux nationaux et européens dans la sauvegarde des droits sociaux en Europe.

10. A la suite à la demande du Comité des Ministres, le CG le 15 septembre 2017 a adopté un avis sur la recommandation 2112 (2007) de l'APCE intitulée «Le processus de Turin : renforcer les droits sociaux».

11. L'état des signatures et ratifications au 1 décembre 2017 figure à l'Annexe I du présent rapport.

II. EXAMEN DES CONCLUSIONS XXI-1 (2016) DU COMITÉ EUROPÉEN DES DROITS SOCIAUX

12. Destiné au Comité des Ministres, le rapport abrégé contient uniquement les résumés des discussions relatives aux situations nationales dans les cas où le Comité gouvernemental propose au Comité des Ministres d'adopter une recommandation ou de renouveler une recommandation. De telles propositions n'ont pas été formulées pendant ce cycle de supervision. Le rapport détaillé est disponible sur www.coe.int/socialcharter.

13. Le Comité gouvernemental a appliqué le Règlement intérieur adopté lors de sa 134^e réunion (26-30 septembre 2016). En appliquant ces mesures, et selon la décision prise par le Comité des Ministres le 2 avril 2014 lors de sa 1196^e réunion, le Comité gouvernemental a procédé uniquement à l'examen oral des Conclusions de non-conformité sélectionnées par le Comité européen des Droits sociaux.

14. Le Comité gouvernemental a examiné les cas de non-conformité à la Charte sociale européenne figurant à l'Annexe II au présent rapport. Le rapport détaillé sur www.coe.int/socialcharter contient plus d'informations sur ces cas de non-conformité.

15. Le Comité gouvernemental a également pris note des Conclusions ajournées par manque d'information ou en raison de questions posées pour la première fois, et a invité les États concernés à fournir les informations pertinentes dans leurs prochains rapports (voir la liste de ces Conclusions à l'Annexe III au présent rapport).

16. Au cours de cet examen, le Comité gouvernemental a pris note des évolutions positives importantes ayant eu lieu dans plusieurs États Parties comme indiqué également dans le rapport d'activité 2016 du Comité européen des Droits sociaux (Annexe IV au présent rapport).

17. Le Comité gouvernemental a demandé aux gouvernements de poursuivre leurs efforts en vue d'assurer le respect de la Charte sociale européenne et les a instamment invités à prendre en considération toutes les recommandations précédemment adoptées par le Comité des Ministres.

18. Le Comité gouvernemental a été informé des constats 2016 du Comité européen des Droits sociaux sur le suivi des décisions relatives aux réclamations collectives concernant 2 États (Croatie et République tchèque) et a concerné un total de 9 décisions sur le bien-fondé (en réalité

11 mais la Croatie n'a pas soumis de rapport sur les 2 décisions à cet égard) et un total de 21 violations. Après un échange de vues, le Comité gouvernemental est convenu que la réflexion devrait se poursuivre avec le Comité européen des Droits sociaux en vue d'améliorer le système de rapports ; il a également encouragé le Secrétariat à continuer d'organiser des activités de formation et de sensibilisation sur la procédure de réclamations à l'attention des organisations qui sont des utilisateurs potentiels de la procédure.

19. Le Comité gouvernemental propose au Comité des Ministres d'adopter la résolution suivante:

Résolution sur l'application de la Charte sociale européenne pendant la période 2011-2014 (Conclusions XXI-1 (2016)), dispositions relatives au groupe thématique « Emploi, formation et égalité des chances »

*(adoptée par le Comité des Ministres le ...
lors de la ... réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres,³

Se référant à la Charte sociale européenne et notamment aux dispositions de sa partie IV ;

Vu l'article 29 de la Charte;

Considérant les rapports relatifs à la Charte sociale européenne présentés par les gouvernements de la République tchèque, le Danemark, l'Allemagne, la Grèce, l'Islande, le Luxembourg, la Pologne, l'Espagne et le Royaume-Uni;

Considérant la non soumission répétée d'un rapport de la part de la Croatie ;

Considérant les Conclusions XXI-1 (2016) du Comité européen des Droits sociaux créé en vertu de l'article 25 de la Charte;

Sur proposition du Comité gouvernemental institué en vertu de l'article 27 de la Charte,

Recommande aux gouvernements de tenir compte, de manière appropriée, de l'ensemble des observations faites dans les Conclusions XXI-1 (2016) du Comité européen des Droits sociaux et dans le rapport du Comité gouvernemental.

³ Lors de la 492^e réunion des Délégués des Ministres en avril 1993, les Délégués ont convenu «à l'unanimité de l'introduction de la règle selon laquelle ne votent au Comité des Ministres, lorsque ce dernier agit en tant qu'organe de contrôle de l'application de la Charte, que les Représentants des Etats l'ayant ratifiée». Les Etats ayant ratifié la Charte sociale européenne ou la Charte sociale européenne (révisée) sont le 1 décembre 2016:

l'Albanie, l'Andorre, l'Arménie, l'Autriche, l'Azerbaïdjan, la Belgique, la Bosnie-Herzégovine, la Bulgarie, la Croatie, Chypre, la République tchèque, le Danemark, l'Estonie, la Finlande, la France, la Géorgie, l'Allemagne, la Grèce, la Hongrie, l'Islande, l'Irlande, l'Italie, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, la République de Moldova, le Monténégro, les Pays-Bas, la Norvège, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, la Fédération de Russie, la Serbie, la République slovaque, la Slovénie, l'Espagne, la Suède, « l'ex-République yougoslave de Macédoine », la Turquie, l'Ukraine et le Royaume-Uni.

III. EXAMEN PAR ARTICLE⁴

CHARTRE SOCIALE EUROPEENNE DE 1961

Article 1§1 – Interdiction du travail des enfants soumis à l’instruction obligatoire

CSE 1 § 1 GRECE 135 réunions

Le Comité conclut que la situation de l'ex-République yougoslave de Macédoine n'est pas conforme à l'article 1§1 de la Charte au motif que les efforts déployés au titre des politiques de l'emploi ne sont pas suffisants pour lutter contre le chômage et favoriser la création d'emplois.

1. Le Secrétariat déclare que la situation est non conforme depuis 2006.
2. La représentante de la Grèce rappelle que la profonde récession et la politique suivie depuis 2010 ont entraîné une chute de 26 % du PIB du pays, avec des fermetures d'entreprises et l'augmentation du chômage. Le ralentissement économique simultané a donné lieu à une situation caractérisée par une augmentation du chômage de longue durée.
3. Cependant, en dépit de cette situation économique globalement difficile, les principales statistiques du marché du travail affichent une certaine amélioration. Si le taux d'emploi a baissé de 2009 à 2013, il n'a cessé d'augmenter depuis 2014. De même, le taux de chômage baisse chaque année depuis 2014.
4. La représentante de la Grèce déclare que le Gouvernement a remanié ses programmes en faveur du marché du travail en 2015 et pris des mesures pour favoriser l'emploi et lutter contre le chômage.
5. Les mesures les plus importantes ont cherché à :
 - renforcer la demande de travail. La mesure, ciblée sur les entreprises, visait à couvrir leurs besoins et à offrir des incitations sous la forme de subventions d'une partie du coût de la main d'œuvre ;
 - renforcer l'offre de travail. La mesure visait à couvrir les besoins des chômeurs, afin qu'ils puissent réintégrer le marché du travail (programme « Garantie pour la jeunesse », par exemple) ;
 - renforcer l'efficacité des politiques de l'emploi en réformant les procédures administratives des organismes concernés.
6. En résumé, la représentante de la Grèce déclare que son Gouvernement a fait des efforts significatifs pour lutter contre le chômage, favoriser la création d'emplois, réformer les programmes en faveur de l'emploi et adopter une nouvelle législation et des réformes administratives.
7. Le CG prend note des informations communiquées, demande au Gouvernement grec de fournir toutes informations nécessaires dans le prochain rapport et décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

⁴ Etats parties par ordre alphabétique anglais

CSE 1§1 ESPAGNE 135 réunion

Le Comité conclut que la situation de l'Espagne n'est pas conforme à l'article 1§1 de la Charte de 1961 au motif que les efforts déployés au titre des politiques de l'emploi ne sont pas suffisants pour lutter contre le chômage et favoriser la création d'emplois

8. Le Secrétariat déclare qu'il s'agit du premier constat de non-conformité.
9. La représentante de l'Espagne explique que le taux d'activation montre à nouveau une tendance positive depuis 2014, parallèlement à une augmentation de 17% des dépenses consacrées aux mesures prises dans ce domaine.
10. S'agissant de l'efficacité des différentes réformes engagées depuis 2012, il convient de souligner que l'Espagne a non seulement pris des mesures de flexibilité interne mais également des initiatives visant à soutenir la croissance et la création d'emplois, en particulier par la loi n° 11/2013 du 26 juillet 2013 relative aux mesures de soutien à la création d'emplois, qui prévoit des mesures spécifiques en faveur de l'emploi des plus jeunes.
11. En effet, pour lutter contre le chômage des jeunes, il faut combiner les mesures en faveur du recrutement de jeunes travailleurs aux dispositifs visant à renforcer leurs compétences professionnelles. Pour pouvoir évaluer les « efforts » ainsi déployés, il faut que les mesures soient mises en œuvre pendant une période suffisamment longue.
12. La représentante de l'Organisation internationale des employeurs déclare qu'il faut encore laisser du temps aux réformes engagées en 2012 pour qu'elles puissent montrer leur pleine efficacité.
13. Le représentant de la CES est préoccupé par le nombre croissant de travailleurs non couverts par les conventions collectives.
14. Le CG prend note des informations communiquées, demande au Gouvernement espagnol de fournir toutes informations nécessaires dans le prochain rapport et décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

Article 1§2 – Travail librement entrepris (non-discrimination, interdiction du travail forcé, autres aspects)

CSE 1§2 ISLANDE 135 réunion

Le Comité conclut que la situation de l'Islande n'est pas conforme à l'article 1§2 de la Charte au motif que la législation interdisant la discrimination dans l'emploi pour des motifs autres que le sexe est insuffisante.

15. La représentante de l'Islande informe le CG que le Ministre des Affaires sociales et de l'Égalité a soumis au Parlement islandais, le 4 avril dernier, un projet de loi visant à donner effet à la directive du Conseil 2000/78/CE portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail. Le projet de loi a pour but de garantir l'égalité de traitement sur le marché du travail, indépendamment de la race, de l'origine ethnique, de la religion, des croyances, du handicap, de l'âge, de l'orientation sexuelle ou de l'identité sexuelle. Il est actuellement en discussion devant la commission parlementaire chargée des affaires judiciaires et de l'éducation.

16. La représentante de l'Islande déclare qu'elle sera heureuse de donner au CG des informations à jour sur ce projet de loi lors de la prochaine réunion au mois de septembre 2017.

17. Le représentant de la CES souligne qu'en 2008 déjà, lorsque le CG avait examiné ce point, il avait été annoncé qu'un projet similaire avait été présenté au Parlement, mais qu'il n'a jamais été adopté.

18. Le représentant de l'Ukraine invite le CG à saluer l'évolution positive de la situation et à attendre la prochaine appréciation du CEDS.

19. M. C. GIAKOUMOPOULOS, Directeur général des droits de l'homme et de l'Etat de droit, suggère que cette question soit à nouveau examinée lors de la réunion de septembre du CG.

20. En conclusion, le Président déclare que le CG se penchera sur cette question à sa réunion de septembre afin d'examiner les dernières informations relatives au projet de loi précité, et charge le Secrétariat d'inscrire ce point à l'ordre du jour de ladite réunion.

CSE 1§2 ISLANDE 136 réunion

Le Comité conclut que la situation de l'Islande n'est pas conforme à l'article 1§2 de la Charte au motif que la législation interdisant la discrimination dans l'emploi pour des motifs autres que le sexe est insuffisante.

21. La représentante de l'Islande fournit les informations ci-après :

As I stated in my intervention on the situation of non-conformity regarding Article 15(2) of the Charter, with regard to the bill which was intended to implement Council Directive 2000/78/EC, establishing a general framework for equal treatment in employment and occupation, the Parliament was not able to complete its discussion of the bill before the end of the 146th parliamentary session in June of this year. Just to be clear, the bill in question would prohibit discrimination in employment on the grounds of race, ethnic origin, religion, belief, disability, age, sexual orientation and gender identity. It therefore proposes that the necessary legislative amendments be made to bring the situation in Iceland into conformity with Articles 1(2) and 15(2), by explicitly prohibiting discrimination in employment on grounds other than sex, for example on the ground of disability.

A new parliamentary session, the 147th session of Alþingi, began on the 12th of September and on the 14th of September, the bill was again submitted to the Parliament by the Minister of Social Affairs and Equality.

As I already mentioned, however, it remains to be seen whether the Parliament will discuss the bill during this session, as one of the three coalition parties withdrew from the government on the 15th of September, causing the government to lose its parliamentary majority so that elections need to be held again. Like I said, the Parliament has expressed an interest in completing its discussion of a select number of bills before the election is held next month, on the 28th of October, but has not yet reached a decision on which bills will be selected in that regard.

22. Le Secrétariat rappelle que le CG a reporté l'examen de cette situation à sa réunion du mois de septembre, compte tenu des débats en cours concernant un projet de loi interdisant la discrimination.

23. Le Président constate qu'il existe une volonté de changement. Le CG décide de prendre note des informations communiquées, enjoint les autorités islandaises à remédier à la situation, non conforme à la Charte depuis fort longtemps, et décide d'attendre la prochaine appréciation.

CSE 1§2 ESPAGNE 135 réunion

Le Comité conclut que la situation de l'Espagne n'est pas conforme à l'article 1§2 de la Charte de 1961 au motif que les restrictions aux emplois de la fonction publique des ressortissants des Etats Parties à la Charte sont excessives, ce qui constitue une discrimination fondée sur la nationalité.

24. La représentante de l'Espagne informe le CG des modifications apportées à la loi n° 7/2007 du 12 avril 2007 portant statut de base des agents publics par le décret-loi royal n° 5/2015 du 30 octobre 2015 portant approbation du texte de refonte de la loi sur le statut de base des agents publics. L'article 57, qui concerne l'accès des ressortissants d'autres Etats aux emplois de la fonction publique, dispose ce qui suit.

« 1. Les ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ont accès aux emplois de la fonction publique en qualité de fonctionnaires, dans les mêmes conditions que les citoyens espagnols, à l'exception des postes impliquant, directement ou indirectement, l'exercice de la puissance publique ou des fonctions dont l'objet est de préserver les intérêts de l'Etat ou l'intérêt public. [...]

3. L'accès aux emplois de la fonction publique en qualité de fonctionnaires est étendu aux personnes relevant du champ d'application des traités internationaux conclus par l'Union européenne et ratifiés par l'Espagne, qui prévoient la libre circulation dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article.

4. Les ressortissants étrangers visés aux paragraphes précédents, ainsi que les ressortissants étrangers résidant légalement en Espagne, ont accès aux emplois de la fonction publique en qualité d'agents contractuels, dans les mêmes conditions que les citoyens espagnols. »

25. La délégation espagnole fournit des informations complémentaires qui montrent que les ressortissants de pays non membres de l'Union européenne ou ne relevant pas du champ d'application des traités internationaux conclus par l'Union européenne et ratifiés par l'Espagne, ont accès à des emplois de différentes catégories professionnelles dans des ministères et organismes publics divers et variés. La délégation énumère également les ministères et organismes publics qui, en 2016, ont ouvert l'accès à des emplois permanents de tous types et de toutes catégories professionnelles dans le secteur public.

26. Le Comité prend note des informations qui lui sont communiquées et invite les autorités espagnoles à donner dans leur prochain rapport toutes informations utiles. Entretemps, il décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

Article 1§3 – Services gratuits de placement

CSE 1§3 ESPAGNE 135 réunion

Le Comité conclut que la situation de l'Espagne n'est pas conforme à l'article 1§3 de la Charte de 1961 au motif que les mesures prises pendant la période de référence n'ont pas permis aux services publics de l'emploi de fonctionner de manière efficace.

Le Secrétariat indique que le Comité a ajourné sa décision en 2008 et a ensuite jugé la situation non conforme à la Charte dans ses conclusions 2012, en raison du manque d'informations.

27. La représentante de l'Espagne tient à souligner au CG, en réponse aux questions posées au titre de cette disposition, que les bases de données des demandeurs d'emploi, la gestion privée des vacances de postes, les offres d'emplois et l'assistance proposée aux particuliers et aux entreprises sont du ressort des services publics de l'emploi des Communautés autonomes.

28. L'Agence nationale pour l'emploi coordonne le système informatique dans lequel sont enregistrées les données de tous les services publics de l'emploi des Communautés autonomes. Au 31 décembre 2016, les effectifs de l'Agence nationale pour l'emploi s'élevaient à 8 371 personnes.

29. La représentante souligne en outre que, s'agissant de l'efficacité et de l'implication des partenaires sociaux, leur participation à la gestion des services de l'emploi est garantie par le décret-loi royal n° 3/2015 du 23 octobre 2015.

30. Grâce aux données qui ont été introduites dans le système informatique, les informations demandées par le Comité européen des droits sociaux pourront, dans le prochain rapport, être détaillées, et ce pour chaque année de référence.

31. La représentante de l'Organisation internationale des employeurs demande des précisions sur la coopération entre les services publics et les agences de placement privées.

32. La représentante de l'Espagne fait état d'un accord conclu tout récemment en 2016 entre les services publics et les agences privées, et ajoute que la décentralisation des services de l'emploi mise en place dans les Communautés autonomes pose parfois problème. Les réformes engagées récemment par le Gouvernement devaient toutefois améliorer les choses.

33. Le CG prend note des informations communiquées et demande aux autorités espagnoles de fournir toutes précisions utiles dans leur prochain rapport. Entretemps, il décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

34. Au moment d'achever l'examen des constats de non-conformité relatifs aux articles 1§1, 1§2 et 1§3, le Président et le représentant de la CES félicitent le Secrétariat pour l'excellent travail accompli et, en particulier, pour la qualité du document de travail.

Article 10§4 - Chômeurs de longue durée

CSE 10§4 DENMARK 136 réunion

Le Comité conclut que la situation du Danemark n'est pas conforme à l'article 10§4 de la Charte de 1961 au motif que les ressortissants d'Etats non membres de l'EEE doivent satisfaire, pour avoir droit au programme public de prêts et subventions à l'éducation, à une condition de durée de résidence de deux ans.

35. Le représentant du Danemark fournit les informations ci-après :

The subject of the criticism is the Educational Grant and Loan Scheme. The scheme supports the living costs of students following full time youth education programs and students enrolled in full time higher education courses. The scheme, we understand, is criticised for, in certain circumstances, requiring non-Danish nationals to have resided in Denmark for two years before they have the opportunity for receiving financial support for education and training.

The rules governing qualification for receiving Danish financial support for education and training describes two circumstances in which there is a two years' residency requirement. The residency requirement is combined with either marriage to a Danish citizen or with having had employment for at least 30 hours of work a week.

However, meeting one of these requirements is not the only way to qualify for receiving the financial support for education and training. A majority of foreign nationals – including nationals from non-EU-countries – qualify under one of the other seven provisions that are enumerated in our regulations. Notably most non-EU-nationals who have obtained a permanent residence permit in Denmark – or reside lawfully in Denmark in order to obtain a permanent residence permit – are subject to the Act of Integration of Aliens in Denmark and are thus eligible for financial support on the same terms as Danish nationals. In addition non-Danish-nationals who entered Denmark with their parents before the age of 20 and have since then had permanent residence in Denmark also qualify for the financial support for education and training.

Article 10, paragraph 4, point b, of the European Social Charter states, that economical support must be provided whenever it is appropriate. Thus, it is our understanding that Article 10, paragraph 4, point b, allows for a certain amount of flexibility, and that, besides legal residency, additional conditions can be established in order to become eligible for support. These conditions must of course fall within the category of what can be considered “appropriate”.

As we see it, people who have resided in Denmark for two years and who, during that period, have either been married to a Danish citizen or have been part of the Danish labour market have obtained a better understanding of Denmark and Danish conditions and thereby have also obtained closer ties to Denmark. This – seen in connection with the other 7 provisions – is an interpretation that we construe as “appropriate”.

This must be seen in connection with the fact that Denmark provides a very high level of educational support - both in terms of free education and financial support. We welcome young people from other countries coming to Denmark to receive an education. However, in recent years there has been an increasingly number of foreign students with access to Danish student aid in Denmark. This has increased the economic burden on the Danish Educational Grant and Loan Scheme further.

The Danish national budget cannot bear the burden that would be involved if everyone could receive financial support for education and training in Denmark.

A political consequence of eliminating the residence requirements we discuss today, would be that Denmark will have to generally degrade the support we offer students today.

It is therefore necessary that Denmark establish certain restrictions, and we find it natural that one such restriction can be requiring applicants to have a certain degree of integration in Denmark.

Furthermore these restrictions have to be as objective as possible due to the reality of mass administration. The Danish students support authorities receive thousands of applications each year and the administration is to a large extent based on digital self-service. It is therefore important that most decisions are based on clear, objective criteria that can be obtained and processed digitally. Both residence requirements fulfil this specification.

To conclude, it is our conviction that this residency requirement does not represent an expression of discrimination. As mentioned earlier the limitations that have been criticized are not broad in scope. The flexibility that, according to our understanding, exists in the word appropriate is in fact only used to an extremely limited extent.

36. Le Président rappelle que, comme indiqué à propos de l’Autriche, la question de l’interprétation à donner de la notion de « cas appropriés » sera inscrite à l’ordre du jour de la réunion conjointe des bureaux. Il répète également que les ressortissants étrangers concernés par l’obligation d’égalité de traitement ne sont pas les étudiants qui pénètrent sur le territoire dans le seul but d’y suivre une formation, mais ceux qui y viennent à d’autres fins, telles que l’emploi ou le regroupement familial.

37. La représentante de la France souligne également que, compte tenu de la diversité des situations nationales, un flou peut subsister sur ce qu'il faut entendre par l'expression « résidant légalement ou travaillant régulièrement sur le territoire » selon les contextes nationaux. Les autorités nationales pourraient donc être invitées à décrire la manière dont elles interprètent la notion de « résidence légale ».

38. Le CG décide que deux questions relatives à l'article 10§5 seront examinées lors de la réunion conjointe des bureaux :

- l'interprétation de la notion de « cas appropriés » (Autriche, Danemark)
- les conséquences de la « résidence légale » dans différentes juridictions nationales.

39. Le CG prend note des informations communiquées, invite les autorités danoises à fournir des précisions dans le prochain rapport, et décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

Article 15§1 - Formation professionnelle des personnes handicapées

CSE 15§1 ISLANDE 136 réunion

Le Comité conclut que la situation de l'Islande n'est pas conforme à l'article 15§1 de la Charte de 1961 au motif qu'il n'existe pas de législation interdisant explicitement la discrimination fondée sur le handicap dans le domaine de l'éducation et de la formation.

40. Le Secrétariat rappelle les principales obligations examinées au titre de l'article 15, à savoir l'existence de garanties légales contre la discrimination et pour l'intégration effective (données statistiques à l'appui) des personnes handicapées dans les filières ordinaires d'éducation et de formation (article 15§1), dans l'emploi (article 15§2) et dans les différents secteurs de la société (article 15§3).

41. S'agissant en particulier de l'Islande, le CEDS a jugé la situation non conforme depuis 2007 (Conclusions XVIII-2 (2007), XIX-1 (2008), XX-1 (2012), XXI-1 (2016)), en raison de l'absence de législation interdisant explicitement la discrimination fondée sur le handicap dans l'éducation et la formation. Un projet de loi serait à l'étude depuis cette date, mais n'a toujours pas été adopté. Quant à l'interdiction générale de la discrimination figurant dans la Constitution, le CEDS a noté que la Cour suprême n'a, durant la période de référence, rendu aucune décision concernant des affaires liées au droit à l'éducation des personnes handicapées.

42. La représentante de l'Islande renvoie aux informations communiquées par écrit et répète qu'aux termes de l'article 65 de la Constitution islandaise, tous les individus sont égaux devant la loi et jouissent des droits fondamentaux sans distinction de sexe, de religion, d'opinion, d'origine nationale, de race, de couleur, de fortune, de naissance ou de toute autre situation. Cette règle fondamentale s'applique dans tous les domaines, notamment l'éducation et la formation professionnelle, comme l'a confirmé la Cour suprême dans un arrêt rendu en 1999 dans l'affaire n° 177/1998. En l'espèce, la Cour, se fondant sur ledit article 65 de la Constitution, a accordé réparation à une étudiante handicapée qui affirmait avoir été contrainte d'interrompre les études qu'elle suivait à l'Université d'Islande car elle n'avait pas bénéficié de l'assistance et des mesures requises par son handicap. La Cour suprême a conclu que l'Université d'Islande avait failli à son obligation de garantir aux personnes handicapées, sur un pied d'égalité, le droit à l'éducation.

43. En outre, la loi n° 37/1993 relative aux procédures administratives, qui s'applique à l'Etat et aux collectivités locales lorsqu'ils prennent des décisions touchant aux droits et obligations des individus, pose, en son article 11, le principe de l'égalité. Cette disposition est rédigée comme suit : « Les autorités administratives doivent veiller à ce que leurs décisions respectent juridiquement la règle de l'égalité de traitement. Les parties à un litige ne doivent faire l'objet d'aucune discrimination fondée sur l'origine ethnique, le sexe, la couleur de peau, la nationalité, la religion, les opinions politiques, la situation familiale ou autre considération similaire. » Selon la représentante de l'Islande, le principe d'égalité s'applique donc à toutes les décisions rendues sur la base de la loi relative aux mesures en faveur de l'emploi, ainsi que de la législation applicable au système scolaire islandais.

44. La représentante de l'Islande rappelle que les principaux textes de loi qui encadrent les questions touchant à l'éducation garantissent l'égalité d'accès à l'enseignement de tous les enfants, qu'ils soient ou non handicapés. Ainsi, le règlement n° 585/2010 qui concerne les élèves ayant des besoins éducatifs particuliers, prévoit que ceux qui ont des difficultés spécifiques d'apprentissage, notamment les personnes handicapées, ont droit à une assistance spéciale dans leurs études en fonction de leurs besoins particuliers confirmés. Dans la mesure du possible, les élèves handicapés devraient poursuivre leurs études dans des classes ordinaires, en bénéficiant d'un soutien approprié, c.-à-d. soit un programme d'études personnalisé soit un soutien spécial dans le cadre d'un programme d'études ordinaire. Dans cette optique, le règlement n° 230/2012 relatif aux élèves ayant des besoins particuliers dans les établissements d'enseignement secondaire supérieur dispose ainsi que les élèves doivent jouir, dans la mesure du possible, de possibilités égales de faire des études, sans discrimination.

45. La représentante de l'Islande souligne aussi que son pays a, le 23 septembre 2016, ratifié la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées, s'engageant ainsi à respecter les obligations énoncées aux articles 24 et 27 en matière d'éducation, de travail et d'emploi. Des modifications ont été apportées en 2012 à la loi n° 63/2006 relative à l'enseignement supérieur, afin de donner effet à l'article 24 de ladite Convention, en ce qui concerne l'éducation.

46. Le Ministre des Affaires sociales et de l'Egalité a soumis au Parlement islandais, le 3 avril 2017, un projet de loi sur les services destinés aux personnes handicapées, texte qui tend à donner effet à diverses dispositions de la Convention, notamment l'article 27 relatif au travail et à l'emploi. Le projet propose de revoir en profondeur la loi sur les personnes handicapées et d'apporter des modifications à la loi n° 40/1991 relative aux services sociaux des autorités locales ; il renferme, entre autres, de nouvelles dispositions sur les droits des personnes handicapées en matière d'emploi et de formation professionnelle. Un autre projet de loi, qui a pour but de mettre en œuvre la Directive du Conseil 2000/78/CE visant à interdire la discrimination fondée sur le handicap en matière d'emploi et de travail, a également été déposé au Parlement en avril 2017 par le Ministre des Affaires sociales et de l'Egalité. Le Parlement n'ayant pas achevé l'examen de ces projets de loi à la fin de sa session, ils ont été représentés au début de la nouvelle session, qui a démarré le 14 septembre 2017.

47. Le 15 septembre 2017 cependant, l'un des trois partis de la coalition au pouvoir s'est retiré du Gouvernement, ce qui a fait perdre à ce dernier sa majorité parlementaire. Il a donc été décidé de tenir de nouvelles élections le 28 octobre 2017. La représentante de l'Islande déclare que le Parlement a exprimé le souhait d'achever l'examen d'un certain nombre de projets de loi avant les élections, mais n'a pas encore indiqué quels textes avaient été choisis. On ignore donc s'il examinera les deux projets en question.

48. La représentante de l'Islande indique que le prochain rapport contiendra des informations complémentaires sur cette réforme législative.

49. En réponse à une question du Président, la représentante de l'Islande confirme que le projet de loi auquel font référence les Conclusions 2016 a été automatiquement retiré au motif que la session parlementaire touchait à sa fin ; il devra donc à nouveau être soumis pour discussion lors d'une prochaine session du Parlement.

50. Le Secrétariat demande si, hormis l'arrêt de 1999 de la Cour suprême, il ressortirait d'une jurisprudence plus récente que l'article 65 de la Constitution peut être efficacement invoqué dans les cas de discrimination fondée sur le handicap en matière d'éducation et de formation, ou d'emploi. La représentante de l'Islande indique qu'il n'existe pas d'autre exemple jurisprudentiel, mais souligne que l'affaire de 1999 est toujours considérée comme une référence pour ce qui concerne la protection contre la discrimination en Islande, notant que la décision en question a été rendue par la Cour suprême islandaise.

51. La représentante de la France demande des éclaircissements sur les textes de loi en cours d'examen. La représentante de l'Islande indique dans sa réponse que le premier projet de loi était plus général et ne contenait pas d'interdiction spécifique de la discrimination, tandis que le second pose l'interdiction de la discrimination dans l'accès à l'emploi et au travail. Elle répète toutefois qu'il n'est pas possible de savoir de quels projets le Parlement sera saisi.

52. Le représentant de la CES partage l'inquiétude de la représentante de la France concernant l'incertitude qui entoure les projets de loi en question et souligne qu'étant donné le climat politique instable que connaît le pays, rien ne dit qu'ils seront effectivement examinés par le Parlement. Il rappelle qu'il s'agit là d'un problème de longue date, et que les efforts déployés jusqu'ici pour y remédier n'ont pas donné les résultats escomptés.

53. La représentante de l'Islande se veut assez confiante : d'après elle, les forces politiques devraient parvenir à trouver un accord sur la question du handicap, et il n'y a donc aucune raison apparente qui empêcherait de soumettre ces textes au Parlement.

54. Le représentant de l'Ukraine invite le CG à prendre note des informations fournies et à demander à l'Islande de prendre des mesures pour améliorer la situation.

55. La représentante de la France déclare que la position du CG devrait être plus ferme, dans la mesure où malgré la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, l'Islande n'a encore adopté aucune législation antidiscriminatoire.

56. De l'avis du représentant du Danemark, le problème est de savoir si, indépendamment de l'existence d'une législation spécifique, il existe bien dans les faits des garanties contre la discrimination ; il suggère d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

57. Le CG prend note des informations fournies mais se déclare préoccupé par le fait qu'il n'ait toujours pas été remédié à la situation.

Article 15§2 - Emploi des personnes handicapées

CSE 15§2 GRECE 136 réunion

Le Comité conclut que la situation de la Grèce n'est pas conforme à l'article 15§2 de la Charte de 1961 au motif que l'accès effectif au marché ordinaire du travail n'est pas garanti aux personnes handicapées.

58. Le Secrétariat déclare qu'il s'agit du premier constat de non-conformité.

59. La représentante de la Grèce fournit les informations ci-après :

The right of physically or mentally disabled persons to vocational training, rehabilitation and social resettlement

(para2) The contracting parties undertake to take adequate measures for the placing of disabled persons in employment, such as specialized placing services, facilities for sheltered employment and measures to encourage employers to admit disabled persons to employment

Since the negative conclusion raises several issues, I will try to address some of them by the observations that follow.

NEW LEGISLATION (anti - discrimination legislation and general legislation on the rights of persons with disabilities)

First of all, as regards the antidiscrimination legislation, there are two pieces of newly adopted legislation related to the rights of persons with disabilities.

The one piece of legislation was adopted in 2016 and the Committee apparently has not yet been informed of it.

Law 4443/2016 replaced Law 3304/2005 and now forms the main and coherent body of law as to the principle of equal treatment in employment. By the said Law, EU directives on equal treatment⁵ have been transposed into national law in a coherent manner and the existing legislative framework for the implementation of equal treatment and non-discrimination in employment has been improved and strengthened. A wider scope of application of the principle of equal treatment has been developed, as new grounds for discrimination have been introduced.

I will focus on the provisions of this law that are related to the rights of persons with disabilities.

- *The concept of disability, as grounds for discrimination, is supplemented by that of "chronic disease".*
- *Persons with HIV belong to the category of persons with disability or chronic disease and enjoy the relevant protection of the law.*
- *"Discrimination on grounds of relationship" is considered discrimination for the purposes of this law*
- *The refusal of the employer to provide for "reasonable accommodation" for persons with disabilities is considered discrimination.*
- *The said law also entrusts the "Ombudsman" with the responsibility of monitoring and promoting the implementation of the principle of equal treatment, for both the public and the private sector.*

The other piece of legislation is a very recently adopted Law – it was adopted on September - (Law 4488/13-09-2017 on Public pensions and other insurance provisions, strengthening workers

⁵ Council Directive 2000/78/EC of 27 November 2000 establishing a general framework for equal treatment in employment and occupation, COUNCIL DIRECTIVE 2000/43/EC of 29 June 2000 implementing the principle of equal treatment between persons irrespective of racial or ethnic origin and DIRECTIVE 2014/54/EU of the European parliament and of the council of 16 April 2014 on measures facilitating the exercise of rights conferred on workers in the context of freedom of movement for workers

protection, the Rights of Persons with Disabilities and Other Provisions), which, in its part Four, introduces a series of reforms aiming at promoting equal treatment for persons with disabilities and the full enjoyment of fundamental rights on their part. The aim of the law is to remove the obstacles to the full and equal participation of persons with disabilities to social, economic and political life of the country.

In this context, the provisions of the law aim at specifying and assisting the implementation of the provisions of the UN Convention on the Rights of Persons with Disabilities.

Among the reforms introduced by the relevant provisions of this law are the following:

- The definition of the phenomenon of disability is developed in line with the preamble to the United Nations Convention on the Rights of Persons with Disabilities and Article 1 thereof.
- The law sets out the obligation to integrate the disability dimension into public policies on an horizontal basis, as well as the associated obligations for administrative bodies and authorities.
- The law establishes an obligation on the part of the administrative bodies and authorities to respect the principles of universal design, aimed at ensuring a priori accessibility for all.
- It also establishes an horizontal obligation for the bodies involved in the law-making process to take into account the rights of persons with disabilities at the drafting stage and to consult with these persons, their representative organizations and individuals or groups of people
- The said law also establishes an obligation for the Hellenic Statistical Authority, as well as for the services and institutions under the Hellenic Statistical System, to develop, produce and disseminate official statistics for persons with Disabilities.

The said law also contains guiding and organizational provisions for the implementation of the UN Convention on the Rights of Persons with disabilities. It establishes a new coordination mechanism within the Government, defines a central focal point within the government for monitoring the implementation of the Convention as well as an independent mechanism for the promotion, protection and monitoring of the implementation of the Convention.

STATISTICAL DATA

As to the existence of statistical data on the employment of persons with disabilities, please note the following:

There are no available data on persons with disabilities for the period of reference of the report under examination (2011 to 2014).

However, the Hellenic Statistical Authority (ELSTAT) recognized the necessity of statistics focused on disability and the development of specific indicators and worked with the National Confederation of Persons with Disabilities (ESAmA) in order to include, in the household surveys it conducts, questions focused on persons with disabilities. Statistics were collected on trial for the years 2015 and 2016, with questions proposed by the National Confederation of Persons with Disabilities. These data are not available because they show large sampling errors and are considered unreliable.

The Hellenic Statistical Authority (ELSTAT) remains in constant collaboration with the National Confederation of Persons with Disabilities, as well as with other State bodies handling relevant issues, in order to review the questions concerning persons with disabilities which are going to be used into other surveys.

May I also remind you that by the provisions of the newly adopted law, as described before, the development, production and dissemination of official statistics for persons with disabilities by the Hellenic Statistical Authority forms an obligation.

EMPLOYMENT of persons with disabilities

As far as programs for the employment of persons with disabilities are concerned, I can refer to some of them which were recently planned:

The Manpower Employment Organization implements a new Program (as of the end of August) of assistance to employers and enterprises for the recruitment, on an either part – time or full – time basis, of 2,000 unemployed persons belonging to Vulnerable Social Groups [persons detoxified from addictive substances and persons released from prison, juvenile delinquents or Young People at Social Risk] including Persons with Disabilities.

The program subsidizes employment for twelve (12) months with the option of extending for another twelve (12) months and then for another twelve (12) months.

Private enterprises as well as local government enterprises that participate in the said program can also be part of a Program for the Ergonomic Settlement of the workplace. By the said program the access of disabled persons to the workplace is facilitated.

The Manpower Employment Organization also operates two Structures for Special Education for persons with disabilities, one in Athens (people with physical and mental disabilities) and one in Thessaloniki (people with mental retardation) with a capacity of around 400 trainees per year. The Schools aim at the professional qualification of unemployed people with disabilities and consequently their employment in the various sectors of the economy.

At the same time, trainees receive psychosocial and counseling assistance from specialists. The programs last about 900 hours per year and provide skills and competencies in areas such as Carpentry - Pottery – textiles etc.

60. La représentante de l'Ukraine invite le CG à saluer l'évolution positive dans la législation et en pratique et à attendre la prochaine appréciation du CEDS.

61. Le CG prend note des informations communiquées et décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

CSE 15§2 ISLANDE 136 réunion

Le Comité conclut que la situation de l'Islande n'est pas conforme à l'article 15§2 de la Charte de 1961 au motif qu'il n'existe pas de législation interdisant explicitement la discrimination fondée sur le handicap dans le domaine de l'emploi.

62. Le Secrétariat indique que ce constat de non-conformité est, comme celui précédemment examiné au regard de l'article 15§1, lié à l'absence de législation interdisant explicitement la discrimination fondée sur le handicap en matière d'emploi et au fait qu'il n'existe pas d'obligation spécifique visant à garantir la réalisation d'aménagements raisonnables dans ce domaine. Comme indiqué précédemment, le CEDS a jugé la situation non conforme pour ce motif depuis 2007 (Conclusions XVIII-2 (2007), XIX-1 (2008), XX-1 (2012), XXI-1 (2016)).

63. La représentante de l'Islande renvoie aux informations déjà fournies dans le cadre de l'examen de l'article 15§1 (informations écrites), concernant en particulier les projets de loi (notamment celui visant à mettre en œuvre la Directive du Conseil 2000/78/CE portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail), textes qui ont été représentés au Parlement au début de sa 147^e session, le 14 septembre 2017.

64. Le CG prend note des informations fournies et forme le vœu que le projet de loi en question sera bientôt adopté. Entre-temps, il décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

Article 18§2 - Simplification des formalités et réduction des droits et taxes

CSE 18§2 ISLANDE 136 réunion

Le Comité conclut que la situation de l'Islande n'est pas conforme à l'article 18§2 de la Charte de 1961 au motif que les formalités pour obtenir un permis de travail et un titre de séjour n'ont pas été simplifiées.

65. Le Secrétariat rappelle qu'au titre de l'article 18§2, les Etats parties sont tenus de simplifier les formalités relatives à l'octroi de permis de travail, notamment en faisant en sorte que ces formalités puissent être accomplies aussi bien dans le pays de destination que dans le pays d'origine et que le permis de travail et le titre de séjour puissent être obtenus en même temps, dans un délai raisonnable, sur présentation d'une seule et unique demande. A la lumière de ces critères, le Comité a jugé en 2012 (Conclusions XX-1) la situation de l'Islande non conforme à la Charte au motif que deux procédures distinctes étaient nécessaires pour obtenir un titre de séjour et un permis de travail. En 2016 (Conclusions XXI-1), il a noté, d'une part, que la situation n'avait pas changé et, de l'autre, que la loi exigeait que les demandes soient soumises de l'étranger, contraignant ainsi les personnes se trouvant déjà en Islande à quitter le pays pour pouvoir introduire leur dossier. Ces deux motifs l'ont amené à réitérer son constat de non-conformité.

66. La représentante de l'Islande informe le CG qu'il a été procédé à une vaste refonte de la loi (informations écrites disponibles) et que des précisions seront apportées dans le prochain rapport.

67. Elle indique en particulier que la loi n° 96/2002 relative aux étrangers, qui régit les titres de séjour, a été abrogée et remplacée par la loi n° 80/2016, entrée en vigueur le 1er janvier 2017. En outre, le règlement n° 53/2003 relatif aux étrangers a également été abrogé et remplacé à la fin du mois de mai 2017 par le règlement n° 540/2017. La législation relative aux permis de travail (loi n° 97/2002 sur le droit au travail des étrangers) a elle aussi été modifiée sur plusieurs points.

68. S'agissant de l'existence de deux procédures distinctes pour l'octroi des permis de travail et titres de séjour, la représentante de l'Islande déclare que des mesures ont été prises pour les regrouper et les simplifier autant que possible afin de ne plus avoir qu'un seul système de type « guichet unique », tout en laissant aux deux organismes (Direction de l'immigration et Direction du travail) impliqués dans le processus un rôle actif. Ainsi, l'article 19(1) de la loi relative au droit au travail des étrangers, tel que modifié par la loi n° 80/2016 entrée en vigueur le 1er janvier 2017, dispose désormais expressément qu'une demande de permis de travail temporaire doit être présentée à la Direction de l'immigration, qui la transmet ensuite à la Direction du travail. Les notes explicatives qui accompagnent cette disposition précisent que cette procédure vaut tant pour les premières demandes de permis de travail que pour les demandes de renouvellement. Elles indiquent en outre que cet amendement a pour but de préciser dans la législation que la procédure à suivre est la même que celle suivie depuis des décennies dans les faits, à savoir que toutes les demandes de permis de travail temporaires sont présentées à la Direction de l'immigration et non à la Direction du travail.

69. Lorsque la Direction de l'immigration reçoit une demande de permis de travail, elle l'adresse par voie électronique à la Direction du travail en y joignant les documents pertinents, ce qui évite de devoir soumettre le dossier à deux organismes administratifs distincts. Grâce à ce système, une seule attestation est délivrée par la Direction de l'immigration, en concertation avec la Direction du travail, pour l'octroi d'un permis de travail et d'un titre de séjour.

70. Selon la représentante de l'Islande, le Gouvernement considère que les compétences et le savoir-faire des deux directions sont nécessaires dans la procédure d'examen des dossiers. Il estime donc important que les deux organismes continuent de jouer un rôle actif dans la nouvelle procédure, tout en veillant à ce que le processus repose sur un système de guichet unique qui facilite la tâche des usagers. Dès lors que le dossier est correctement rempli et accompagné des documents requis, le délai de traitement des deux demandes, qui était établi auparavant à près de 90 jours, n'est plus désormais, dans la plupart des cas, que de 50 à 60 jours (en ce compris l'examen du dossier par la Direction du travail, soit généralement dix jours) ; les dossiers qui ont été déposés avec tous les documents nécessaires sont étudiés en priorité afin de raccourcir au maximum le délai de traitement.

71. La représentante de l'Islande informe le CG, s'agissant du constat selon lequel les ressortissants étrangers ne sont pas autorisés à soumettre leur demande dans ce pays, qu'une nouvelle règle a été mise en place : aux termes de l'article 51 de la loi relative aux étrangers entrée en vigueur le 1er janvier 2017, celles et ceux qui viennent en Islande pour exercer une activité nécessitant des connaissances spécialisées, les athlètes et les professionnels qualifiés auxquels il est fait appel sur la base de contrats de collaboration ou de prestation de services, peuvent désormais remplir leur demande de titre de séjour alors qu'ils sont déjà sur le territoire islandais, à condition qu'ils aient obtenu l'autorisation de rester dans le pays en vertu d'un visa en cours de validité ou bénéficient d'une exemption de visa pour l'entrée sur le territoire. Cette règle s'applique également lorsque le demandeur est exempté de visa pour entrer en Islande, de par son statut de conjoint, concubin ou enfant d'un citoyen islandais, d'un ressortissant d'un pays scandinave ou d'un ressortissant étranger possédant un titre de séjour, ou lorsque la situation le justifie pour des raisons manifestes d'équité.

72. Elle indique en outre que la loi n° 80/2016, entrée en vigueur le 1er janvier 2017, a modifié l'article 19(1) de la loi relative au droit au travail des étrangers, qui prévoit désormais qu'un ressortissant étranger peut solliciter un permis de travail temporaire alors même qu'il est déjà présent en Islande et possède un titre de séjour l'y autorisant. Les notes explicatives qui accompagnent cette disposition précisent que l'objectif de cet amendement était de faire en sorte qu'il soit plus facile pour un employeur d'embaucher un ressortissant étranger qui se trouvait déjà en Islande au motif, par exemple, qu'il était venu y passer un entretien, l'intéressé n'ayant plus besoin de quitter le pays à la seule fin de remplir la demande de titre de séjour.

73. Le CG prend note des informations communiquées concernant la nouvelle législation et décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

ESC 18§2 ROYAUME UNI 136 réunion

Le Comité conclut que la situation du Royaume-Uni n'est pas conforme à l'article 18§2 de la Charte de 1961 au motif que le montant des droits réclamés pour obtenir un permis de travail est excessif.

74. Le Secrétariat rappelle qu'au regard de l'article 18§2, les Etats parties sont tenus, d'une part, de simplifier les formalités relatives à l'octroi de permis de travail et, d'autre part, de les assortir de droits et autres taxes d'un montant raisonnable. Cette disposition exige explicitement que les droits et taxes soient progressivement réduits ou supprimés ; pour autant, selon l'interprétation qu'en a donné le CEDS, une augmentation de ces droits n'est pas nécessairement contraire à la Charte, dès lors qu'elle demeure raisonnable et est justifiée par les frais administratifs liés au traitement des demandes (Conclusions 2008, Finlande). Toutefois, dans le cas du Royaume-Uni, le Comité européen des droits sociaux a déjà estimé en 2012 (Conclusions XX-I) que le montant des droits réclamés pour obtenir un permis de travail était excessif et, tout en prenant note de ce que les ressortissants des Etats parties à la Charte bénéficiaient de certaines réductions, il a réitéré ce constat en 2016 (Conclusions XXI-1), la situation n'ayant pas évolué (les droits se situaient dans une fourchette comprise entre 266 et 1 536 euros).

75. La représentante du Royaume-Uni explique que le dispositif en matière d'immigration tient compte de ce que les employeurs britanniques qui ne parviennent pas à trouver certaines compétences particulières sur le marché national de l'emploi sont parfois amenés à recruter des travailleurs hors de l'Espace économique européen. Pour ce faire, les autorités britanniques peuvent s'appuyer sur les conseils d'un groupe indépendant de spécialistes internationaux du marché du travail – la Commission consultative sur les migrations – qui passe régulièrement en revue les compétences qui font défaut au Royaume-Uni, afin que priorité soit donnée aux demandes émanant de candidats possédant de telles qualifications. Les employeurs qui cherchent à recruter des travailleurs qualifiés hors de l'Espace économique européen doivent de surcroît s'inscrire préalablement comme tels, de façon que seuls ceux qui satisferont à leurs obligations en tant qu'employeurs aient accès au système, tout en leur permettant de limiter au maximum les obstacles bureaucratiques pour parrainer les demandes de travailleurs qualifiés. La représentante du Royaume-Uni ajoute que ce système facilite la mobilité des travailleurs au sein de mêmes entreprises (sur les 54 000 visas de niveau 2 délivrés par le Royaume-Uni en 2016, les deux tiers concernaient des transferts intra-entreprises entre différentes branches de multinationales, proportion supérieure à tout autre pays de l'OCDE, hormis les Etats-Unis).

76. La représentante du Royaume-Uni souligne également que le processus mis en place pour les demandes de visa est rapide, transparent et très sûr tant pour les travailleurs que pour les employeurs : au cours de l'année qui s'est achevée en mars 2017, le délai moyen de traitement des demandes de visa a été globalement inférieur à sept jours et 99% des demandes ont été traitées dans les quinze jours ouvrables. La transparence du système est garantie par le fait que tous les critères et exigences relatifs à l'admission de travailleurs qualifiés issus de pays n'appartenant pas à l'EEE (pour les employeurs comme pour les demandeurs) sont disponibles sur le site web ; en outre, la représentante signale que le Royaume-Uni gère un vaste réseau international de plus de 300 centres de demande de visa auprès desquels les travailleurs migrants ont la possibilité de soumettre leur dossier visant à obtenir un visa britannique et de bénéficier de conseils de spécialistes (ces centres ont obtenu le certificat d'excellence dans le domaine des services aux consommateurs). Le dispositif en question permet au Royaume-Uni, selon la représentante, de gérer chaque année l'admission sur son

territoire d'un grand nombre de travailleurs qualifiés ressortissants de pays n'appartenant pas à l'EEE (en 2016, plus de 54 000 visas de niveau 2 (système à points) ont été délivrés à ce type de travailleurs). Il a également l'avantage de garantir aux employeurs qui ont été approuvés à cet effet qu'ils pourront parrainer l'admission de ces travailleurs en ayant de bonnes assurances quant au résultat de leur démarche – 91% des demandes de visa à but professionnel ont été acceptées en 2016. Selon la représentante du Royaume-Uni, les frais exigés pour la délivrance des visas servent en partie à maintenir la qualité de ce service.

77. Concernant les pouvoirs dont dispose le Gouvernement pour fixer le montant des droits de visa, la représentante du Royaume-Uni se réfère à la loi de 2014 sur l'immigration, qui est le principal texte de loi habilitant le ministère compétent, c.-à-d. le ministère de l'Intérieur, à instaurer des droits pour les demandes d'immigration. La loi exige du ministère qu'il soumette au Parlement britannique un arrêté relatif aux frais de visa. Ce texte détermine les montants maxima qui peuvent être réclamés pour les différentes catégories de visa ; une fois l'arrêté approuvé par le Parlement, des règlements sont pris pour préciser le détail des frais relatifs à chaque produit proposé en matière d'immigration et de nationalité, frais qui ne pourront excéder les sommes prévues par l'arrêté précité.

78. Si aucun texte de loi particulier ne restreint le pouvoir conféré aux autorités de fixer un droit pour certains types de demandes, les montants sont déterminés selon les critères prévus par la loi de 2014 relative à l'immigration. L'article 68(9) de ce texte dispose que, lors de la détermination des sommes réclamées pour les démarches en la matière le Secrétaire d'Etat ne peut prendre en considération que les éléments suivants :

- a) les dépenses de fonctionnement des dispositifs qui gèrent les dossiers de visa et d'immigration (une importante base de données a été créée à cet effet, qui prend en compte le coût unitaire indicatif d'un visa, lequel inclut les frais de gestion de l'ensemble du mécanisme, notamment ceux liés aux mesures destinées à faire appliquer le système d'immigration britannique) ;
- b) la nécessité de promouvoir la croissance économique au Royaume-Uni (le montant des frais est déterminé au regard des avantages économiques que chaque visiteur ou migrant est censé pouvoir apporter au Royaume-Uni, afin de mettre les « secteurs porteurs de croissance » à l'abri de hausses plus importantes) ;
- c) les droits et taxes exigés par les gouvernements d'autres pays, ou en leur nom, pour des démarches similaires (ces frais font l'objet d'un suivi afin de s'assurer que le Royaume-Uni reste un pays globalement attractif pour les travailleurs qualifiés) ;
- d) les accords internationaux (des frais réduits s'appliquent pour tous les ressortissants de pays ayant ratifié la Charte sociale du Conseil de l'Europe), et
- e) les avantages que, selon le Secrétaire d'Etat, toute personne qui a sollicité un visa britannique devrait pouvoir tirer d'un tel document (ces avantages varient en fonction du type de visa octroyé ; les frais les plus élevés sont exigés pour des visas qui donnent aux migrants la possibilité, après un certain temps, de s'installer de manière permanente, de faire venir leur famille et d'avoir accès à certains services publics).

79. Tous ces facteurs sont pris en compte pour déterminer les frais demandés pour la délivrance de visa individuels à des fins d'emploi. La représentante du Royaume-Uni ajoute qu'actuellement, les frais demandés pour les visas et passeports, par exemple, ne couvrent pas les dépenses de fonctionnement du système, qui reste en partie financé par la fiscalité générale ; le Gouvernement envisage cependant, à long terme, de réduire le coût supporté par les contribuables et de faire en sorte que le système soit entièrement financé par ceux qui l'utilisent.

80. La représentante du Royaume-Uni indique que les frais de visa exigés par son pays soutiennent avantageusement la comparaison avec ceux des principaux pays concurrents et sont intéressants, surtout si l'on tient compte des prestations et droits auxquels ils donnent accès. Ainsi, en 2016, les frais pour un visa de niveau 2 étaient nettement inférieurs à ceux demandés par l'Australie, le Canada, la Nouvelle-Zélande ou encore les Etats-Unis. Selon la représentante britannique, ces frais ne constituent pas un obstacle pour les demandeurs potentiels de visa au regard d'autres éléments à prendre en compte, tels que le prix du billet d'avion, les frais de logement, le coût de la vie, etc. Elle ajoute que, selon des études indépendantes, le Royaume-Uni est l'une des destinations les plus prisées au monde par les visiteurs et les étudiants ; par ailleurs, les autorités sont constamment attentives au niveau des frais demandés : elles veillent à ce qu'ils restent compétitifs par rapport à ce que proposent d'autres pays et n'entravent pas la capacité du Royaume-Uni à attirer les esprits les plus brillants et les meilleurs éléments du monde entier.

81. Le représentant de la CES remercie la représentante du Royaume-Uni pour les informations très complètes qu'elle a fournies, mais note que la situation n'a pas évolué et qu'il est peu probable qu'elle change ; il demande quelles répercussions pourraient avoir le Brexit à cet égard.

82. La représentante du Royaume-Uni indique que des négociations constructives sont en cours ; une note technique sera bientôt publiée et le Gouvernement a été clair sur son intention de continuer à protéger les droits des ressortissants européens au Royaume-Uni.

83. La représentante de la France souhaite obtenir des éclaircissements sur les visas de niveau 2. Elle s'enquiert également des frais exigés et demande s'ils ont augmenté depuis 2016.

84. La représentante du Royaume-Uni répond que le système d'immigration britannique compte quelque 80 types de visas, assortis de frais différents. Elle informe le Comité gouvernemental que les tarifs exigés pour les différents types de visas figurent sur le site web du Gouvernement. Le visa de niveau 2 est le visa d'entrée le plus courant et, selon les informations disponibles, les droits y afférents n'ont que légèrement augmenté.

85. Le Secrétariat fait observer que, pour déterminer si les droits réclamés sont raisonnables, le CEDS tient compte de ceux exigés dans les Etats parties à la Charte et, selon les dernières interprétations, cherche à savoir s'ils sont ou non justifiés par les frais administratifs réels liés à la délivrance d'un visa. En réponse à certaines questions du représentant du Danemark, le Secrétariat explique que le CEDS prend en considération, pour chaque période de référence, la tendance générale que suivent les frais pratiqués dans les Etats parties à la Charte qui ont accepté l'article 18, à la lumière de l'évolution des demandes (examinée sous l'angle de l'article 18§1).

86. La représentante du Royaume-Uni fournit des détails sur les coûts engagés, qui incluent les dépenses relatives à la sécurité du pays, et indique que les autorités britanniques considèrent l'immigration dans un sens plus large, par rapport à d'autres pays concurrents, qui traitent un volume comparable de demandes de visas.

87. Le CG prend note des informations communiquées et invite les autorités britanniques à fournir des précisions dans le prochain rapport sur les droits exigés ainsi que sur leur mode de calcul, en particulier pour permettre au CEDS de prendre la mesure du lien entre les droits de visa et les coûts liés à leur délivrance.

ANNEXE I

Liste des participants

- (1) 135e réunion, Strasbourg, 15-19 mai 2017
- (2) 136e réunion, Strasbourg, 25-29 septembre 2017

Liste (1) 135e réunion, Strasbourg, 15-19 mai 2017

ALBANIA / ALBANIE

ANDORRA/ANDORRE

Mr Joan Carles VILLAVERDE

F

Head of the Care Service to Individuals and Families, Social Affairs Department, Ministry of Social Affairs, Justice and Interior, Av. Príncep Benlloch, 30, 4t Edif. Clara Rabassa, AD500 Andorra la Vella, Principat d'Andorra

Tel. + 376 874800 - Fax + 376 829347

Email: JoanCarles_Villaverde@govern.ad

ARMENIA/ARMENIE

Ms Anahit MARTIROSYAN

E

Head of International Cooperation and Development Programmes Department, Ministry of Labour and Social Affairs

Government Building 3, Yerevan, Yerevan 0010, ARMENIA

Tel/Fax:(+37410) 56-37-91

E-mail: martirosyan.anahit@yahoo.com ; anahit.martirosyan@mlsa.am

AUSTRIA / AUTRICHE

Ms Christine HOLZER

E

Pensions and International Affairs, Federal Ministry of Labour, Social Affairs and Consumer Protection, Stubenring 1, A - 1010 WIEN

Tel: +43 1 711 00 6495 ; Fax: +43 1 71100 93 6495

E-mail : christine.holzer@sozialministerium.at

Ms Eva FEHRINGER

E

Deputy Head, International and European Social Policy and Labour Law, Stubenring 1, A - 1010 WIEN

Tel: +43 1 711 00 62 70 ; Fax: +43 1 718 94 70 26 31

E-mail : eva.fehring@sozialministerium.at

Ms Valerie ZIERING

E

EU-Labour Law and international Social Policy, Federal Ministry of Labour, Social Affairs and Consumer Protection, Favoritenstrasse, 7, A - 1040 WIEN

Tel: +43 1 711 00 6495 ; Fax: +43 1 71100 93 6495

E-mail : valerie.ziering@sozialministerium.at

AZERBAÏJAN/AZERBAIDJAN

Ms Nurana BAYRAMOVA

E

Consultant, Relations with Foreign States Unit, International Relations Department

Ministry of Labour and Social Protection of Population, Republic of Azerbaijan

85, Salatyn Askarova str., Baku, AZ 1009, Azerbaijan

Tel / Fax: +994 12 541 98 01

E-mail: nurana.bayramova@yahoo.com;

BELGIUM / BELGIQUE**Ms Virginie VAES EXCUSED/EXCUSEE****F**

Attachée, Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale, Direction générale Emploi et marché du travail, Division des affaires internationales, Rue Ernest Blérot 1, B-1070 Bruxelles
Tél. +32 2 233 46 83

E-mail : virginie.vaes@emploi.belgique.be

Mr Jacques DONIS**F**

Conseiller, Service public fédéral Sécurité sociale, DG Soutien et coordination politiques, Relations multilatérales, Centre Administratif Botanique, Finance Tower, Boulevard du Jardin Botanique 50, boîte 1000 Bruxelles
Tél. : 473 638366 ; Fax.02/528 69 71

E-mail : jacques.donis@minsoc.fed.be

BOSNIA AND HERZEGOVINA / BOSNIE-HERZÉGOVINE**Ms Ljiljana SANTIC EXCUSED/EXCUSEE****E**

Expert, Ministry of human rights and refugees of B&H,

e-mail: ljilja.santic@mhr.gov.ba

telephone: + 387

www.arsbih.gov.ba

BULGARIA / BULGARIE**Mr Aleksandar EVTIMOV****E**

State expert

Directorate for European Affairs and International Cooperation

Ministry of Labour and Social Policy

2, Triaditsa Str., BG-1051 Sofia

phone/fax: +359/2/981 53 76

e-mail: alexander.evtimov@mlsp.government.bg

Ms Petya ALEKSANDROVA**E**

Junior Expert, International Organisations and International Cooperation Unit

Directorate for European Affairs and International Cooperation

Ministry of Labour and Social Policy

2, Triaditza Str., Sofia 1051 – Bulgaria

Tel.: 00359 2 8119 506

E-mail: petya.aleksandrova@mlsp.government.bg

CROATIA / CROATIE**Ms Iva MUSIC****E**

Service for the European affairs and international cooperation, ulica grada Vukovara 78, 10000 Zagreb

Tel: +385 1 39 96 458

E-mail : iva.music@mrms.hr

Ms Martina CVITANOVIĆ**E**

Service for the European affairs and international cooperation, ulica grada Vukovara 78, 10000 Zagreb

Tel: +385 1 39 96 458

E-mail : martina.cvitanovic@mrms.hr

CYPRUS / CHYPRE**Ms Natalia ANDREOU PANAYIOTOU****E**

International Relations, Ministry of Labour and Social Insurance - 7, Byron Avenue, CY 1463 NICOSIA

Tel: +357 22401820; Fax:+357 / 22670993

E-mail: nandreou@mlsi.gov.cy

CZECH REPUBLIC / RÉPUBLIQUE TCHÈQUE**Ms Brigita VERNEROVÁ****E**

EU and International Cooperation Department, Ministry of Labour and Social Affairs - Na Poříčním právu 1, 128 01 Prague, Czech Republic

Tel.: +420 221 923 390

Fax: +420 221 922 223

E-mail: brigita.vernerova@mpsv.cz**DENMARK / DANEMARK****Ms Lis WITSØ-LUND****E**

Ministry of Employment, Centre for Analysis, Law and International Affairs, Ved Stranden 8, DK-1061 Copenhagen K

Tel.: +45 72205098, mobile: + 45 244 093 00

E-mail: lwl@bm.dk;**Mr Andreas SOMMER MØLLER****E**

Special Adviser, Ministry of Employment, Centre for Analysis, Law and International Affairs, Ved Stranden 8, DK-1061 Copenhagen K

Tel.: +45 72205180, mobile: + 45 33673805

E-mail: asm@bm.dk**Mr Rasmus RUE****E**

Head of Section, Division of International Relations

Ministry of Employment, Centre for Analysis, Law and International Affairs, Ved Stranden 8, DK-1061 Copenhagen K

Tel.:

+45

2090

9156

E-mail: rru@bm.dk**ESTONIA / ESTONIE****E****Ms Natalja OMELTSENKO**

Adviser, Social Security Department, Ministry of Social Affairs, Gonsiori 29, 15027 Tallinn

Phone:(+372) 626 9747, Faks:(+372) 699 2209

E-mail: natalja.omeltsenko@sm.ee**Mr Jürgen OJALO****E**

Chief Specialist, Department of Euro Relations and International Relations, Ministry of Social Affairs, Gonsiori 29, 15027 Tallinn

Tel : (+372) 6269 165 Faks:(+372) 699 2209

E-mail : jurgen.ojalo@sm.ee**FINLAND / FINLANDE****Ms Eili NIEMINEN****E**

Senior Specialist

Ministry of Economic Affairs and Employment, Department of Labour and Trade

P.O Box 32, FI-00023 Government

Tel: (358) 29 504 8247 / (358) 469 22 9858

E-mail: elli.nieminen@tem.fi**Ms Riitta-Maija JOUTTIMAKI****E**

Ministry of Social Affairs and Health

E-mail: riitta-maija.jouttimaki@stm.fi

FRANCE**Mme Jacqueline MARECHAL****F**

Chargée de mission, Délégation aux affaires européennes et internationales, Ministère du travail, de l'emploi et de la santé et Ministère des solidarités et de la cohésion sociale - 8 avenue de Ségur, 75350 PARIS 07 SP, France

Tel: +33 1 40 56 73 69 Fax: +33 1 40 56 47 72

E-mail: jacqueline.marechal@sg.social.gouv.fr

GEORGIA / GEORGIE**Ms Elza JGERENAIA****E**

Head of Labour and Employment Policy Department, Ministry of Labour, Health and Social Affairs of Georgia - 144 Tsereteli Ave, Tbilisi

Tel: +995 591 221 100, +(995 32) 2 51 00 11 (ext. 1502)

E-mail: ejgerenaia@moh.gov.ge

GERMANY / ALLEMAGNE**Mr Jürgen THOMAS****E**

Deputy Head of Division VI b 4, ""OECD, OSCE"", Council of Europe, ESF-Certifying Authority, Federal Ministry of Labour and Social Affairs - Villemombler Strasse 76, D-53125 Bonn

Tel.: +49 228 99 527 6985; Fax: +49 228 99 527 1209

E-mail: juergen.thomas@bmas.bund.de

GREECE/GRÈCE**Ms Karolina KIRINCIC ANDRITSOU****E**

Ministry of Labour, Social Security and Social Solidarity, General Secretariat for Social Security, Directorate for Interstate Social Security, Division for Bilateral Conventions and Relations with International Organisations in the field of Social Security, Stadiou 29

101 10 Athens, Greece

Tel. +30 210 3368 168

Fax. +30 210 3368 167

E-mail: interorgan@ypakp.gr

Ms Panagiota MARGARONI**E**

Ministry of Labour, Social Security & Social Solidarity, Directorate of International Relations, Section I

Tel: (+30) 213 1516 469

E-mail: pmargaroni@ypakp.gr

HUNGARY / HONGRIE**Ms Ildikó PAKOZDI****E**

Ministry of Human Capacities

Akadémia u.3

1054 Budapest

Tel: +361 795 4339

E-mail: ildiko.pakozdi@emmi.gov.hu

ICELAND / ISLANDE**Ms. Lisa Margrét SIGURDARDÓTTIR****E**

Legal Advisor

Ministry of Welfare

Hafnarhúsinu við Tryggvagötu, IS-150 Reykjavík, Iceland

Tel.: (+354) 545 8100 Fax: (+354) 551 9165

E-mail: lisa.margret.sigurdardottir@vel.is

IRELAND / IRLANDE**Ms Fidelma COTTER****E**

EU International, Department of Social Protection,
Áras Mhic Dhiarmada, Store street, Dublin 1
Tel : +353 1 704 3831
E-mail : fidelma.cotter@welfare.ie>

Ms Mary O'SULLIVAN**E**

EU International, Department of Social Protection,
Áras Mhic Dhiarmada, Store street, Dublin 1
Tel: +353 1 704 43600
E-mail: mary.osullivan@welfare.ie

Ms Siobhán O'CARROLL**E**

Employment Rights, Department of Jobs, Enterprise and Innovation
Davitt House, Adelaide Road, Dublin 2.
Tel: +353 1 6313292, Mobile : +353 870546451
E-mail: siobhan.ocarroll@djei.ie

ITALY / ITALIE**Mr Marco MARINO****F**

Ministero del Lavoro e delle Politiche Sociali
Direzione Generale della Previdenza – Div. II
Via Flavia 6, 00187 Roma
Tel.: 0039/06/46832469
E-mail: mcmarino@lavoro.gov.it

LATVIA / LETTONIE**Ms Velga LAZDIŅA-ZAKA****E**

Ministry of Welfare, Social Insurance Department – 28 Skolas Street, Riga, LV-1331, Latvia
Tel.: (+371) 67021554 Fax: (+371) 67021560
E-mail: velga.lazdina-zaka@lm.gov.lv

LIECHTENSTEIN**LITHUANIA / LITUANIE****Ms Vilmante MISKINYTE****E**

Head, International Law Division, International Affairs Department, Ministry of Social Security and Labour - A. Vivulskio st. 11, 03610 Vilnius, Lithuania
Tel. : +370 5 2668 260 Fax: +370 5 2664 209
E-mail : vilmante.miskinyte@socmin.lt

LUXEMBOURG**Mr Claude EWEN****F**

Direction du Service des relations internationales, Ministère de la sécurité sociale,
Inspection Générale de la Sécurité Sociale, BP1308 L- 1013 LUXEMBOURG
Tél : + 352 247 86338 Fax: +352 247 86225
Email : claudewen@igss.etat.lu

Mr Joseph FABER (Vice Chair / Vice-président)**F**

Conseiller de direction première classe, Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire, 26 rue Zithe, L - 2939 LUXEMBOURG
Tel: +352 247 86113 Fax: +352 247 86191
E-mail : joseph.faber@mt.etat.lu

Ms Michèle TOUSSAINT

Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire, 26 rue Zithe, L-2939 Luxembourg
Tel : (+352) 247-86244
E-mail : michele.toussaint@mt.etat.lu

F

MALTA / MALTE**Mr Edward BUTTIGIEG**

Director, Contributory Benefits, Department of Social Security - 38 Ordnance Street, Valletta VLT2000, Malta
Tel: 00356 2590 3224
E-mail: edward.buttigieg@gov.mt

E

REPUBLIC OF MOLDOVA / RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA**Ms Lilia CURAJOS**

Chef de la Direction des relations internationales et integration europeenne, Ministère du Travail, de la Protection sociale et de la Famille, Vasile Alecsandri str 1., MD – 2009 CHISINAU
Tel: +373 22 26 93 12 Fax: +373 69679969
E-mail : lilia.curajos@mmpsf.gov.md

F

MONACO**MONTENEGRO****Ms Vjera SOC**

Senior Advisor for International Cooperation, Ministry of Labour and Social Welfare, Rimski trg 46, Podgorica 20000 Podgorica / Montenegro
Tel: +382 (0)20 482-472; Fax: +382 (0)20 078 113351;
E-mail: vjera.soc@mrs.gov.me

E

NETHERLANDS / PAYS-BAS**Ms Cristel VAN TILBURG**

Ministry of Social Affairs and Employment, Directorate of International Affairs, Postbus 90801, 2509 LV The Hague, the Netherlands
Tel. +31 70 333 5206 Fax: +31 70 333 4007
E-mail: cvtilburg@minszw.nl

E

Mr Willem de HAAN

Health Insurances Directorate, Ministry of Health, Welfare and Sport
+31 (0)6 5516 2289
+31 (0)70 340 7290
E-mail: w.d.haan@minvws.nl

E

NORWAY / NORVÈGE**Mr Erik DAEHLI**

Deputy Director, Pension Department, Norwegian Ministry of Labour and Social Affairs - P.O. Box 8019 Dep, NO-0030 Oslo
E-mail: ed@asd.dep.no

E

Ms Ingrid SANDVEI FRANCKE

Senior Adviser, The Working Environment and Safety Department, Norwegian Ministry of Labour and Social Affairs - P.O. Box 8019 Dep, NO-0030 Oslo
Tel: +4722248355; Fax: +47222
E-mail: isf@asd.dep.no

E

POLAND / POLOGNE**Ms Joanna MACIEJEWSKA F**

Département de la Coopération Internationale, Ministère de la Famille, du Travail et de la Politique Sociale, - ul. Nowogrodzka 1/3, 00-513 VARSOVIE, Pologne

Tel: +48 5290823 Fax: +48 22 529 07 11

E-mail: Joanna.Maciejewska@mrpips.gov.pl

PORTUGAL**Ms Odete SEVERINO****E**

Head of Unit, International Relations and Cooperation Units, Strategic and Planning Office, Ministry of Solidarity, Employment and Social Security, Praça de Londres, nº 2 - 5º - 1049-056 Lisbon

Tel: (351) 21 115 50 46

E-mail : odete.severino@gep.msess.pt

Mr Rui FONSECA**E**

General Directorate for Social Security, Ministry of Labour, Solidarity and Social Security Largo do Rato, nº 1 - Piso 2, 1269-144 Lisboa

Tel: +351 21 595 2990

Fax :+351 21 595 2992

Email: Rui.P.Fonseca@seg-social.pt

ROMANIA / ROUMANIE**Ms Andrada TRUSCA****E**

Senior Counsellor, Directorate for External Relations, Ministry of Labour, Family, Social Protection and Elderly, 2B Dem I Dobrescu, Sector 1 Bucharest

Tel-fax: 0040 21315 8609 / 0040 21 312 13 17

E-mail: andrada.trusca@mmuncii.gov.ro

Mr Cristian TACHE**E**

Senior Counsellor, Directorate for External Relations, Ministry of Labour, Family, Social Protection and Elderly, 2B Dem I Dobrescu, Sector 1 Bucharest

E-mail: cristian.tache@mmuncii.gov.ro

RUSSIAN FEDERATION / FEDERATION DE LA RUSSIE**E****Ms Ekaterina ZIVKO**

Legal and International Affairs Department, Ministry of Labour and Social Protection of the Russian Federation

Tel: +7 495 606 00 72

E-mail : ZivkoEI@rosmintrud.ru

SAN MARINO/SAINT MARIN**SERBIA/SERBIE****Ms Dragana SAVIC EXCUSED/EXCUSEE****E**

Head of Group for International Cooperation and European Integration, Department for International Cooperation, European Integration and Project Management, Ministry of Labour, Employment, Veterans and Social Affairs, - Nemanjina St. 22-26, Belgrade

Tel.: + 381 11 36 16 261; Mob.: + 381 64 22 12 485

E-mail: dragana.savic@minrzs.gov.rs

SLOVAK REPUBLIC / REPUBLIQUE SLOVAQUE**Mr Lukas BERINEC****E**

Department of International Relations and European Affairs Ministry of Labour, Social Affairs and Family - Spítálska 4-8, 816 43, Bratislava

Tel.: +421 2 2046 1638

E-mail : Lukas.Berinec@employment.gov.sk

SLOVENIA/ SLOVENIE**Ms Nina ŠIMENC****E**

Undersecretary, Analysis Development and European Coordination Service, Ministry of Labour, Family, Social Affairs and Equal Opportunities of the Republic of Slovenia

T: + 386 1 369 76 13, F: +386 1 369 78 31

E-mail: nina.simenc@gov.si

SPAIN / ESPAGNE**Mr Gregorio GONZÁLEZ ROLDÁN****E**

Sous-Directeur Général des Relations Institutionnelles et Assistance Juridique du Service Public d'Emploi (Ministère d'Emploi et Sécurité Sociale), C/Agustin de Bethencourt, 4, Planta 7ª (Despacho 724 E), Madrid 280003, Spain

Tel (34) 91 5859820, Fax (34) 91 363 38 85

E-mail: gregorio.gonzalez@sepe.es

Ms Adelaida BOSCH VIVANCOS**E/F**

Technical Advisor, International Social and Labour Relations, Ministry of Employment and Social Security, C/María de Guzmán 52, 5ª planta, Madrid 28071, Spain

Tel (34) 91 3633861 Fax (34) 91 363 38 85

E-mail: adelaida.bosch@meyss.es

Ms Matilde VIVANCOS PELEGRIN**E**

Technical Advisor, Cabinet of the Secretary of State for Social Security

Ministry of Employment and Social Security

Agustin de Bethencourt, 4

28071 Madrid

Tel (34) 91 363 03 18

E-mail: Matilde.vivancos@seg-social.es

SWEDEN / SUÈDE**Mr David DAGER****E**

Desk Officer, Social Insurance Division, Ministry of Health and Social Affairs, Government Offices of Sweden

SE-103 33 Stockholm

Tel: +46-8-405 43 77 Fax:+46-73-072 66 29

E- david.dager@gov.se

Ms Lina FELTWALL (EXCUSED / EXCUSEE)**E**

Deputy Head of Department, Senior Adviser, International Division, Ministry of Employment, Government Offices of Sweden, SE-103 33 Stockholm

Tel: +46 8-405 46 71, +46 702-12 91 92

E-mail: lina.feltwall@gov.se

SWITZERLAND / SUISSE**F**

Ms Claudina MASCETTA

Chef de secteur, Département fédéral de l'intérieur DFI, Office fédéral des assurances sociales OFAS, Affaires internationales, Secteur Organisations internationales, Effingerstrasse 20, CH-3003 Berne

Tél. +41 58 462 91 98, Fax +41 58 462 37 35

E-mail: claudina.mascetta@bsv.admin.ch

Ms Valérie RUFFIEUX F
Suppléante de la chef de secteur, Département fédéral de l'intérieur DFI, Office fédéral des assurances sociales OFAS, Affaires internationales INT - Organisations internationales OI, Effingerstrasse 20, CH - 3003 Berne
tél. +41 (0) 58 463 39 40
fax + 41 (0) 58 462 37 35
E-mail: valerie.ruffieux@bsv.admin.ch

**“THE FORMER YUGOSLAV REPUBLIC OF MACEDONIA”/
”L’EX-RÉPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACÉDOINE”**

Mr Darko DOCHINSKI E
Head of the Unit for EU Integration, Department for European Integration and International Cooperation, Ministry of Labour and Social Policy - Dame Gruev, 14, 1000 Skopje
Tel.: +389 2 3106 358 Mob: + 389 75 359 893
E-mail: DDocinski@mtsp.gov.mk;

TURKEY / TURQUIE

Ms Leila ALP E
Expert, Ministry of Labour and Social Security, Republic of Turkey
Tel: +90 312 296 65 21
+ 90 538 276 31 51
E-mail: lalp@csgb.gov.tr

Ms Selmin SENEL E
Expert, Ministère du Travail et de la Sécurité sociale, République de Turquie
Tel: + 90 312 296 77 32
Por: + 90 531 928 81 62
E-mail: ssenel@csgb.gov.tr

UKRAINE

Ms Natalia POPOVA E
Head of the International Relations Department, Ministry of Social Policy - 8/10, Esplanadna St, 01601 Kiev, Ukraine
Tel.: +38 044 289 84 51; Fax: +38 044 289 71 85
E-mail: pnn@mlsp.gov.ua

UNITED KINGDOM / ROYAUME-UNI

Mr Paris RAYMAN-BACHUS E
EU and International Affairs, Department for Work and Pensions, International Institutions Team - Ground Floor, Caxton House, 6-12 Tothill St, London SW1H 9NA
Tel.: +44 (0)20 7340 4342
E-mail: paris.rayman-bacchus@dwp.gsi.gov.uk

Ms Joanna SEARLE E
Head of EU and International Affairs, Department for Work and Pensions, International Institutions Team - Ground Floor, Caxton House, 6-12 Tothill St, London SW1H 9NA
E-mail: Joanna.searle@dwp.gsi.gov.uk

OTHER PARTICIPANTS

EUROPEAN TRADE UNION CONFEDERATION (ETUC) / CONFEDERATION EUROPÉENNE DES SYNDICATS (CES)

Mr Stefan CLAUWAERT

E

ETUC Advisor, ETUI Senior researcher, European Trade Union Institute (ETUI), Boulevard du Roi Albert II, 5, Boîte 4, B 1210 BRUXELLES

Tel: +32 2 224 05 04

Fax: +32 2 224 05 02

E-mail : sclauwae@etui.org

INTERNATIONAL LABOUR OFFICE (OIT) / BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL (BIT)

Mr Alexander EGOROV

E

Department of International Labour Standards, International Labour Office – Route des Morillons 4, CH-1211 Genève 22

Tel.: +41 22 799 71 73; Fax: +41 22 799 6926

E-mail : egorova@ilo.org

Ms Valeria NESTERENKO

E

Statistician, Social Protection Department,

ILO - International Labour Organisation, 4, route des Morillons, CH-1211 Genève 22

Tel.: +41 22 799 ;

Fax: +41 22 799

E-mail: nesterenko@ilo.org

Mr Kroum MARKOV

E

Legal Officer, Department of International Labour Standards, International Labour Office - Route des Morillons 4, CH-1211 Genève 22

Tel.: +41 22 799 6326

Fax :

E-mail : markov@ilo.org

Mr Costas STAVRAKIS

E

Social Security Actuary and Pension Specialist, Public Finance, Actuarial and Statistics Services, Social Protection Department, International Labour Organization, 4 Route des Morillons, CH-1211 Geneva 22, Switzerland

Office:

+41.22.799.6662

Email:

stavrakis@ilo.org

Skype: csstavrakis

INTERNATIONAL ORGANISATION OF EMPLOYERS (IOE) / ORGANISATION INTERNATIONALE DES EMPLOYEURS (OIE)

Ms Alessandra ASSENZA

E

Avenue Louis Castaï 71

Geneva, Switzerland

E-mail : assenza@ioe-emp.com

Interpreters / interprètes

Lucie DE BURLET

Grégoire DEVICTOR

Chloé CHENETIER

Jean-Jacques PEDUSSAUD

SECRETARIAT

SERVICE DE LA CHARTE SOCIALE EUROPÉENNE ET DU CODE EUROPÉEN DE SÉCURITÉ SOCIALE / DEPARTMENT OF THE EUROPEAN SOCIAL CHARTER AND THE EUROPEAN CODE OF SOCIAL SECURITY

Mr Christos GIAKOUMOPOULOS, Director – Human Rights Directorate / Directeur – Direction des Droits de l’homme+33 (0)3 88 41 23 75
christos.giakoumopoulos@coe.int

M. Régis BRILLAT, Chef de Service / Head of Department +33 (0)3 88 41 22 08
regis.brillat@coe.int

Mr Henrik KRISTENSEN, Chef de Service adjoint / Deputy Head of Department
.....+33 (0)3 88 41 39 47
henrik.kristensen@coe.int

Mr Karl-Friedrich BOPP, Chef de Division / Head of Division+33 (0)3 88 41 22 14
karl-friedrich.bopp@coe.int

Ms Diana BALANESCU, Administrateur / Administrator+33 (0)3 90 21 30 64
diana.balanescu@coe.int

Mr Pio Angelico CAROTENUTO, Administrateur / Administrator.+33 (0)3 90 21 61 76
pioangelico.carotenuto@coe.int

Ms Nino CHITASHVILI, Administrateur / Administrator+33 (0)3 88 41 26 33
nino.chitashvili@coe.int

Ms Sheila HIRSCHINGER, Assistante administrative principale / Principal Administrative Assistant.....+33 (0)3 88 41 36 54
sheila.hirschinger@coe.int

Ms Odetta KUMBARO-BIANKU, Administrateur / Administrator+33 (0)3 90 21 63 60
odetta.kumbaro-bianku@coe.int

Mr Laurent VIOTTI, Collective complaints coordinator / Coordinateur réclamations collectives+33 (0)3 88 41 34 95
laurent.viotti@coe.int

Ms Danuta WISNIEWSKA-CAZALS, Administrateur / Administrator+33 (0)3 88 41 28 51
Danuta.wisniewska-cazals@coe.int

Secretariat (Finances, prepaid tickets):

Ms Catherine THÉREAU +33 (0)3 90 21 58 85
catherine.thereau@coe.int

Ms Caroline LAVOUE +33 (0)3 88 32 14
caroline.lavoue@coe.int

Télécopieur +33 (0)3 88 41 37 00
E-mail social.charter@coe.int

Adresse postale :

Service de la Charte sociale européenne
Direction Générale I
Droits de l'Homme et Etat de Droit
Conseil de l'Europe
F-67075 Strasbourg Cedex

Postal address :

Department of the European Social Charter
Directorate General I
Human Rights and Rule of Law
Council of Europe
F-67075 Strasbourg Cedex

Liste (2) 136e réunion, Strasbourg, 25-29 septembre 2017

ALBANIA / ALBANIE

ANDORRA/ANDORRE

Mr Joan Carles VILLAVERDE

F

Head of the Care Service to Individuals and Families, Social Affairs Department,
Ministry of Social Affairs, Justice and Interior, Av. Príncep Benlloch, 30, 4t Edif. Clara Rabassa,
AD500 Andorra la Vella, Principat d'Andorra
Tel. + 376 874800 - Fax + 376 829347
E-mail: JoanCarles_Villaverde@govern.ad

Ms Cristina MARTI-TORRES

F

Chef du Service des Conventions et des Relations Internationales
Ministère de l'Education et de l'Enseignement Supérieur
Avinguda Rocafort
AD 600 Sant Julià de Lòria
Tél.:+376 743 300
E-mail : cristina_marti@govern.ad

ARMENIA/ARMENIE (EXCUSED/EXCUSEE)

AUSTRIA / AUTRICHE

Ms Eva FEHRINGER

E

Deputy Head, International and European Social Policy and Labour Law, Stubenring 1,
A - 1010 WIEN
Tel: +43 1 711 00 62 70 ; Fax: +43 1 718 94 70 26 31
E-mail : eva.fehringer@sozialministerium.at

Ms Valerie ZIERING

E

EU-Labour Law and international Social Policy, Federal Ministry of Labour, Social Affairs and
Consumer Protection, Favoritenstrasse, 7, A-1040 WIEN
Tel: +43 1 711 00 6495
E-mail: Valerie.ziering@sozialministerium.at

AZERBAIDJAN / AZERBAÏJAN

Ms Nurana BAYRAMOVA

E

Consultant, Relations with Foreign States Unit, International Relations Department
Ministry of Labour and Social Protection of Population, Republic of Azerbaijan
85, Salatyn Askarova str., Baku, AZ 1009, Azerbaijan
Tel / Fax: +994 12 541 98 01
E-mail: nurana.bayramova@yahoo.com;

BELGIUM / BELGIQUE

Ms Virginie VAES

F

Attachée
Federal Public Service Employment, Labour and Social Dialogue, Division of international affairs,
Rue Ernest Blerot 1 - 1070 Brussels (Belgium)
Tel +32 (0) 2 233 46 83
E-mail: virginie.vaes@employment.belgium.be
www.employment.belgium.be

BOSNIA AND HERZEGOVINA / BOSNIE-HERZÉGOVINE**Ms Ajla NANIĆ****E**

Expert, Ministry of human rights and refugees of B&H,

e-mail: ajla.nanic@mhrr.gov.ba

telephone: +387 61 726 310

www.whrr.gov.ba**BULGARIA / BULGARIE (EXCUSED/EXCUSEE)****CROATIA / CROATIE (EXCUSED/EXCUSEE)****CYPRUS / CHYPRE****Ms Natalia ANDREOU PANAYIOTOU****E**

International Relations, Ministry of Labour and Social Insurance - 7, Byron Avenue,

CY 1463 NICOSIA

Tel: +357 22401820; Fax:+357 / 22670993

E-mail: nandreou@mlsi.gov.cy**CZECH REPUBLIC / RÉPUBLIQUE TCHÈQUE****Ms Brigita VERNEROVÁ****E**

EU and International Cooperation Department, Ministry of Labour and Social Affairs - Na Poříčním právu 1, 128 01 Prague, Czech Republic

Tel.: +420 221 923 390

E-mail: brigita.vernerova@mpsv.cz**DENMARK / DANEMARK****Mr Rasmus RUE****E**

Head of Section, Division of International Relations

Ministry of Employment, Centre for Analysis, Law and International Affairs, Ved Stranden 8, DK-1061 Copenhagen K

Tel.: +45 2090 9156

E-mail: rru@bm.dk**Ms. Stine Ewald Lassen**

Special Advisor

Ministry of Higher Education and Science

Børsgade

4

DK-1215 Copenhagen K

Tel: +45 72 31 80 67

E-mail: stla@ufm.dk**ESTONIA / ESTONIE****Mr Jürgen OJALO****E**

Chief Specialist, Department of Euro Relations and International Relations,

Ministry of Social Affairs, Suur-Ameerika 1, 10122 Tallinn

Tel : (+372) 6269 165 Faks:(+372) 699 2209

E-mail : jurgen.ojalo@sm.ee**Ms. Agnes EINMAN****E**

Head of Gender Equality Policy, Department of Equality Policies, Ministry of Social Affairs, Suur-Ameerika 1, 10122 Tallinn

Tél (+372) 626 9181

E-mail: agnes.einman@sm.ee (prepaid)

Ms. Gerli AAVIK **E**
 Adviser, Social Welfare Department, Ministry of Social Affairs, Suur-Ameerika 1, 10122
 Tallinn, Estonia
 Tel: (+372) 626 9818
 E-mail: Gerli.aavik@sm.ee

FINLAND / FINLANDE
Ms Eili NIEMINEN **E**
 Senior Specialist
 Ministry of Economic Affairs and Employment, Department of Labour and Trade
 P.O Box 32, FI-00023 Government
 Tel: (358) 29 504 8247 / (358) 469 22 9858
 E-mail: elli.nieminen@tem.fi

Ms Johanna YLITEPSA
 Senior Specialist, Ministry of Economic Affairs and Employment of Finland,
 Tel. +358 29 50 64207
 Email: johanna.ylitepsa@tem.fi

FRANCE
Mme Jacqueline MARECHAL **F**
 Chargée de mission, Délégation aux affaires européennes et internationales,
 Ministère du travail, de l'emploi et de la santé et Ministère des solidarités et de la cohésion sociale
 - 8 avenue de Ségur, 75350 PARIS 07 SP, France
 Tel: +33 1 40 56 73 69 Fax: +33 1 40 56 47 72
 E-mail: jacqueline.marechal@sg.social.gouv.fr

GEORGIA / GEORGIE
Ms Elza JGERENAIA **E**
 Head of Labour and Employment Policy Department, Ministry of Labour, Health and
 Social Affairs of Georgia - 144 Tsereteli Ave, Tbilisi
 Tel: +995 591 221 100, +(995 32) 2 51 00 11 (ext. 1502)
 E-mail: ejgerenaia@moh.gov.ge

GERMANY / ALLEMAGNE
Mr Jürgen THOMAS **E**
 Deputy Head of Division VI b 4, "OECD, OSCE", Council of Europe, ESF-Certifying
 Authority, Federal Ministry of Labour and Social Affairs - Villemombler Strasse 76, D-53125
 Bonn
 Tel.: +49 228 99 527 6985; Fax: +49 228 99 527 1209
 E-mail: juergen.thomas@bmas.bund.de

GREECE/GRÈCE
Ms Karolina KIRINCIC ANDRITSOU **E**
 Ministry of Labour, Social Security and Social Solidarity, Directorate for Interstate Social
 Security, Division for Bilateral Conventions and Relations with International Organisations in
 the field of Social Security, Stadiou 29
 101 10 Athens, Greece
 Tel. +30 213 1516 727
 Fax. +30 210 3368 167
 E-mail: interorgan@ypakp.gr; kkirincic@ypakp.gr

Ms Paraskevi KAKARA E
Ministry of Labour, Social Security & Social Solidarity, Directorate of International Relations,
Division for Relations with International Organisations
Tel: (+30) 213 1516 383
E-mail: interorg@ypakp.gr; pkakara@ypakp.gr

HUNGARY / HONGRIE

Ms Ildikó PAKOZDI E
Ministry of Human Capacities
Akadémia u.3
1054 Budapest
Tel: +361 795 4339
E-mail: ildiko.pakozdi@emmi.gov.hu

ICELAND / ISLANDE

Ms. Lisa Margrét SIGURDARDÓTTIR E
Legal Advisor
Ministry of Welfare
Hafnarhúsinu við Tryggvagötu, IS-150 Reykjavík, Iceland
Tel.: (+354) 545 8100 Fax: (+354) 551 9165
E-mail: lisa.margret.sigurdardottir@vel.is

IRELAND / IRLANDE

Ms Eamonn GALLAGHER E
Labour Market and EU EPSCO Co-ordination unit, Department of Business, Enterprise and
Innovation, Davitt House, Adelaide Road, Dublin 2
Tel: +353 1 6313286 | Eamonn.Gallagher@dbei.gov.ie

Ms Mary O'SULLIVAN E

EU International, Department of Social Protection,
Áras Mhic Dhiarmada, Store street, Dublin 1
Tel: +353 1 704 43600
E-mail: mary.osullivan@welfare.ie

ITALY / ITALIE

Mrs. Ornella FACCIOLI E
Senior official at the Ministry of Labour and Social Policies, General Directorate of Labour
and Industrial Relations
Tel: +39 06 46834932;
E-mail: ofaccioli@lavoro.gov.it

Ms Margherita ARISTA E

Senior Official, Ministry of Labour and Social Policies, General Directorate of Labour and
Industrial Relations
Tel: +39 06 4683 4934
E-mail: marista@lavoro.gov.it

Ms Tiziana LANG E

ANPAL Researcher – Head of the Scientific Support Group for International Activities
Tel: +39 06 48161328
E-mail: tlang@lavoro.gov.it

LATVIA / LETTONIE**Ms Velga LAZDIŅA-ZAKA****E**

Ministry of Welfare, Social Insurance Department – 28 Skolas Street, Riga, LV-1331, Latvia

Tel.: (+371) 67021554

Fax: (+371) 67021560

E-mail: velga.lazdina-zaka@lm.gov.lv**LIECHTENSTEIN****LITHUANIA / LITUANIE****Ms Vilmante MISKINYTE****E**

Head, International Law Division, International Affairs Department, Ministry of Social Security and Labour - A. Vivulskio st. 11, 03610 Vilnius, Lithuania

Tel. : +370 5 2668 260

Fax: +370 5 2664 209

E-mail : vilmante.miskinyte@socmin.lt**LUXEMBOURG****M. Joseph FABER (Vice Chair / Vice-président)****F**

Conseiller de direction première classe, Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire, 26 rue Zithe, L - 2939 LUXEMBOURG

Tel: +352 247 86113

Fax: +352 247 86191

E-mail : joseph.faber@mt.etat.lu**Ms Michèle TOUSSAINT****F**

Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire, 26 rue Zithe, L-2939 Luxembourg

Tel : (+352) 247-86244

E-mail : michele.toussaint@mt.etat.lu**MALTA / MALTE****Mr Edward BUTTIGIEG****E**

Director, Contributory Benefits, Department of Social Security - 38 Ordnance Street, Valletta VLT2000, Malta

Tel: 00356 2590 3224

E-mail: edward.buttigieg@gov.mt**REPUBLIC OF MOLDOVA / RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA****Ms Lilia CURAJOS****F**

Chef de la Direction des relations internationales et integration europeenne, Ministère du Travail, de la Protection sociale et de la Famille, Vasile Alecsandri str 1., MD – 2009 CHISINAU

Tel: +373 22 26 93 12

Fax: +373 69679969

E-mail : lilia.curajos@mmpsf.gov.md**MONACO****MONTENEGRO****Ms Vjera SOC****E**

Senior Advisor for International Cooperation, Ministry of Labour and Social Welfare, Rimski trg 46, Podgorica 20000 Podgorica / Montenegro

Tel: +382 (0)20 482-472;

Fax: +382

(0)20 078

113351;

E-mail: vjera.soc@mrs.gov.me

NETHERLANDS / PAYS-BAS**Ms Cristel VAN TILBURG****E**

Ministry of Social Affairs and Employment, Directorate of International Affairs, Postbus 90801,
2509 LV The Hague, the Netherlands

Tel. +31 70 333 5206 Fax: +31 70 333 4007

E-mail: cvtilburg@minszw.nl

Ms Conny OLDE OLTJOF

Ministry of Social Affairs and Employment, Directorate of International Affairs, Postbus 90801,
2509 LV The Hague, the Netherlands

E-mail: coldeolthof@minszw.nl

NORWAY / NORVÈGE**Mr Trond RAKKESTAD****E**

Senior adviser, Norwegian Ministry of Labour and Social Affairs, P.O Box 8019, NO-0030, Oslo

Tel: +47 22 24 84 34 / +47 402 20 488

E-mail: Trond.Rakkestad@asd.dep.no

POLAND / POLOGNE**Ms Joanna MACIEJEWSKA****F**

Département de la Coopération Internationale, Ministère de la Famille, du Travail et de la
Politique Sociale , - ul. Nowogrodzka 1/3, 00-513 VARSOVIE, Pologne

Tel: +48 5290823 Fax: +48 22 529 07 11

E-mail: Joanna.Maciejewska@mrpips.gov.pl

PORTUGAL (EXCUSED/EXCUSEE)**ROMANIA / ROUMANIE****Ms Andrada TRUSCA****E**

Senior Counsellor, Directorate for External Relations, Ministry of Labour, Family, Social Protection
and Elderly, 2B Dem I Dobrescu, Sector 1 Bucharest

Tel-fax: 0040 21315 8609 / 0040 21 312 13 17

E-mail: andrada.trusca@mmuncii.gov.ro

RUSSIAN FEDERATION / FEDERATION DE LA RUSSIE**E****Ms Ekaterina ZIVKO**

Legal and International Affairs Department, Ministry of Labour and Social Protection of the
Russian Federation

Tel: +7 495 606 00 72

E-mail : ZivkoEI@rosmintrud.ru

SAN MARINO/SAINT MARIN**SERBIA/SERBIE****Ms Dragana SAVIC****E**

Head of Group for International Cooperation and European Integration, Department for
International Cooperation, European Integration and Project Management, Ministry of
Labour, Employment, Veterans and Social Affairs, - Nemanjina St. 22-26, Belgrade

Tel.: + 381 11 36 16 261; Mob.: + 381 64 22 12 485

E-mail: dragana.savic@minrzs.gov.rs

SLOVAK REPUBLIC / REPUBLIQUE SLOVAQUE**Mr Lukas BERINEC****E**

Department of International Relations and European Affairs Ministry of Labour, Social Affairs
and Family - Spítálska 4-8, 816 43, Bratislava

Tel.: +421 2 2046 1638

E-mail : Lukas.Berinec@employment.gov.sk

SLOVENIA/ SLOVENIE**Ms Nina ŠIMENC****E**

Undersecretary, Analysis Development and European Coordination Service, Ministry of Labour, Family, Social Affairs and Equal Opportunities of the Republic of Slovenia

T: + 386 1 369 76 13, F: +386 1 369 78 31

E-mail: nina.simenc@gov.si

SPAIN / ESPAGNE**Ms Adelaida BOSCH VIVANCOS****E/F**

Technical Advisor, International Social and Labour Relations, Ministry of Employment and Social Security, C/María de Guzmán 52, 5ª planta, Madrid 28071, Spain

Tel (34) 91 3633861 Fax (34) 91 363 38 85

E-mail: adelaida.bosch@meyss.es

SWEDEN / SUÈDE**Ms Lina FELTWALL****E**

Deputy Head of Department, Senior Adviser, International Division, Ministry of Employment, Government Offices of Sweden, SE-103 33 Stockholm

Tel: +46 8-405 46 71, +46 702-12 91 92

E-mail: lina.feltwall@gov.se

SWITZERLAND / SUISSE**F****“THE FORMER YUGOSLAV REPUBLIC OF MACEDONIA”/****”L’EX-RÉPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACÉDOINE”****Mr Darko DOCHINSKI****E**

Head of the Unit for EU Integration, Department for European Integration and International Cooperation, Ministry of Labour and Social Policy - Dame Gruev, 14, 1000 Skopje

Tel.: +389 2 3106 358 Mob: + 389 75 359 893

E-mail: DDocinski@mtsp.gov.mk;

TURKEY / TURQUIE**Ms Leyla ALP****E**

Expert, Ministry of Labour and Social Security, Republic of Turkey

Tel: +90 312 2967728 / + 90 538 241 8078

E-mail: lalp@csgb.gov.tr

UKRAINE**Ms Natalia POPOVA****E**

Head of the International Relations Department, Ministry of Social Policy - 8/10, Esplanadna St, 01601 Kiev, Ukraine

Tel.: +38 044 289 84 51; Fax: +38 044 289 71 85

E-mail: pnn@mlsp.gov.ua

UNITED KINGDOM / ROYAUME-UNI**Ms Rebecca DUNN****E**

Head of EU and International Affairs, Department for Work and Pensions, International Institutions Team - Ground Floor, Caxton House, 6-12 Tothill St, London SW1H 9NA

E-mail: rebecca.dunn@dwp.gsi.gov.uk

Mr Paris RAYMAN-BACCHUS

E

EU and International Affairs, Department for Work and Pensions, International Institutions Team - Ground Floor, Caxton House, 6-12 Tothill St, London SW1H 9NA

Tel.: +44 (0)20 7340 4342

E-mail: paris.rayman-bacchus@dwp.gsi.gov.uk

Ms Shelley FULLER

E

EU and International Affairs, Department for Work and Pensions, International Institutions Team - Ground Floor, Caxton House, 6-12 Tothill St, London SW1H 9NA

E-mail: sheilley.fuller@dwp.gsi.gov.uk

Ms Claire SMITH

E

Migration Policy Unit, Home Office, 2nd Floor Peel, 2 Marsham Street, SW1P 4DF

E-mail: Claire.Smith3@homeoffice.gsi.gov.uk

OTHER PARTICIPANTS

EUROPEAN TRADE UNION CONFEDERATION (ETUC) / CONFEDERATION EUROPÉENNE DES SYNDICATS (CES)

Mr Stefan CLAUWAERT

E

ETUC Advisor, ETUI Senior researcher, European Trade Union Institute (ETUI), Boulevard du Roi Albert II, 5, Boîte 4, B 1210 BRUXELLES

Tel: +32 2 224 05 04

Fax: +32 2 224 05 02

E-mail : sclauwae@etui.org

INTERNATIONAL ORGANISATION OF EMPLOYERS (IOE) / ORGANISATION INTERNATIONALE DES EMPLOYEURS (OIE)

Ms Ecem PIRLER

E

Avenue Louis Castaï 71

Geneva, Switzerland

E-mail : pirler@ioe-emp.com

INTERNATIONAL NON-GOVERNMENTAL ORGANISATIONS (INGOS) / ORGANISATIONS INTERNATIONALES NON GOUVERNEMENTALES (OING)

Mme Marie-José SCHMITT

F

Action Européenne des Handicapés (AEH), agent de liaison pour la Charte sociale européenne auprès de la Conférence des OINGs

E-mail : mariejose.schmitt@nordnet.fr

Interpreters / interprètes

Ms Amanda BEDDOWS

Ms Martine CARALY

Ms Cynera JAFFREY

SECRETARIAT

SERVICE DE LA CHARTE SOCIALE EUROPÉENNE ET DU CODE EUROPÉEN DE SÉCURITÉ SOCIALE / DEPARTMENT OF THE EUROPEAN SOCIAL CHARTER AND THE EUROPEAN CODE OF SOCIAL SECURITY

M. Régis BRILLAT, Chef de Service / Head of Department +33 (0)3 88 41 22 08
regis.brillat@coe.int

Mr Henrik KRISTENSEN, Chef de Service adjoint / Deputy Head of Department
.....+33 (0)3 88 41 39 47
henrik.kristensen@coe.int

Ms Diana BALANESCU, Temporary lawyer / Juriste temporaire+33 (0)3 90 21 30 64
diana.balanescu@coe.int

Mr Pio Angelico CAROTENUTO, Seconded officer / Agent détaché+33 (0)3 90 21 61 76
pioangelico.carotenuto@coe.int

Ms Anna Chiara CERRI, Administrateur / Administrator+33 (0)3 88 41 22 54
annachiara.cerri@coe.int

Ms Nino CHITASHVILI, Administrateur / Administrator+33 (0)3 88 41 26 33
nino.chitashvili@coe.int

Ms Odetta KUMBARO-BIANKU, Administrateur / Administrator+33 (0)3 90 21 63 60
odetta.kumbaro-bianku@coe.int

Ms Anna KUZNETSOVA, Temporary lawyer / Juriste temporaire+33 (0)3 90 21 54 12
anna.kuznetsova@coe.int

Ms Elena MALAGONI, Administrateur / Administrator+33 (0)3 88 41 42 21
anna.kuznetsova@coe.int

Mr Laurent VIOTTI, Collective complaints coordinator /
Coordinateur réclamations collectives+33 (0)3 88 41 34 95
laurent.viotti@coe.int

Secretariat (Finances, prepaid tickets):

Ms Catherine THÉREAU +33 (0)3 90 21 58 85
catherine.thereau@coe.int

Télécopieur +33 (0)3 88 41 37 00
E-mail DGI-ESC-ECSS-Governmental-Committee@coe.int

Adresse postale :

Service de la Charte sociale européenne
Direction Générale I
Droits de l'Homme et Etat de Droit
Conseil de l'Europe
F-67075 Strasbourg Cedex

Postal address :

Department of the European Social Charter
Directorate General I
Human Rights and Rule of Law
Council of Europe
F-67075 Strasbourg Cedex

Annexe II

Tableau des signatures et ratifications – situation au 1 décembre 2017

ETATS MEMBRES	SIGNATURES	RATIFICATIONS	Acceptation de la procédure de réclamations collectives
Albanie	21/09/98	14 /11/02	
Andorre	04/11/00	12/11/04	
Arménie	18/10/01	21/01/04	
Autriche	07/05/99	20/05/11	
Azerbaïdjan	18/10/01	02/09/04	
Belgique	03/05/96	02/03/04	23/06/03
Bosnie-Herzégovine	11/05/04	07/10/08	
Bulgarie	21/09/98	07/06/00	07/06/00
Croatie	06/11/09	26/02/03	26/02/03
Chypre	03/05/96	27/09/00	06/08/96
République tchèque	04/11/00	03/11/99	04/04/12
Danemark	*	03/05/96	03/03/65
Estonie	04/05/98	11/09/00	
Finlande	03/05/96	21/06/02	17/07/98 X
France	03/05/96	07/05/99	07/05/99
Géorgie	30/06/00	22/08/05	
Allemagne	*	29/06/07	27/01/65
Grèce	03/05/96	18/03/16	18/06/98
Hongrie	07/10/04	20/04/09	
Islande	04/11/98	15/01/76	
Irlande	04/11/00	04/11/00	04/11/00
Italie	03/05/96	05/07/99	03/11/97
Lettonie	29/05/07	26/03/13	
Liechtenstein		09/10/91	
Lituanie	08/09/97	29/06/01	
Luxembourg	*	11/02/98	10/10/91
Malte	27/07/05	27/07/05	
Moldova	03/11/98	08/11/01	
Monaco	05/10/04		
Monténégro	22/03/05	03/03/10	
Pays-Bas	23/01/04	03/05/06	03/05/06
Norvège	07/05/01	07/05/01	20/03/97
Pologne	25/10/05	25/06/97	
Portugal	03/05/96	30/05/02	20/03/98
Roumanie	14/05/97	07/05/99	
Fédération de Russie	14/09/00	16/10/09	
Saint-Marin	18/10/01		
Serbie	22/03/05	14/09/09	
République slovaque	18/11/99	23/04/09	
Slovénie	11/10/97	07/05/99	07/05/99
Espagne	23/10/00	06/05/80	
Suède	03/05/96	29/05/98	29/05/98
Suisse		06/05/76	
«l'ex-République yougoslave de Macédoine»	27/05/09	06/01/12	
Turquie	06/10/04	27/06/07	
Ukraine	07/05/99	21/12/06	
Royaume-Uni	*	07/11/97	11/07/62
Nombre d'Etats	2 + 45 = 47	9 + 34 = 43	15

Les **dates en gras sur fond gris** correspondent aux dates de signature ou de ratification de la Charte de 1961 ; les autres dates correspondent à la signature ou à la ratification de la Charte révisée de 1996.

* Etats devant ratifier le Protocole d'amendement de 1991 pour que ce dernier entre formellement en vigueur. En pratique, par décision du Comité des Ministres, ce protocole s'applique déjà.

X Etat ayant reconnu aux ONG nationales le droit de présenter des réclamations collectives à son encontre.

Annexe III

Liste des Conclusions de non-conformité examinée oralement à la suite des propositions du Comité européen des Droits sociaux

CSE 1§1 GRECE
CSE 1§1 ESPAGNE

CSE 1§2 ISLANDE
CSE 1§2 ESPAGNE

CSE 1§3 ESPAGNE

CSE 10§4 DANEMARK

CSE 15§1 ISLANDE
CSE 15§2 GRECE, ISLANDE

CSE 18§2 ISLANDE, ROYAUME UNI

Annexe IV

Liste des Conclusions ajournées

POLOGNE	ESC 1§2, 1§3
DANEMARK	ESC 1§3
GRECE	ESC 1§3, 1§4
ALLEMAGNE	ESC 1§4
ESPAGNE	ESC 1§4
ROYAUME UNI	ESC 1§4
ESPAGNE	ESC 2§4
ALLEMAGNE	ESC 9
GRECE	ESC 10§1, 10§2, 10§3, 10§4
ESPAGNE	ESC 10§3,
ROYAUME UNI	ESC 10§3, 10§4,
ROYAUME UNI	ESC 15§1
ROYAUME UNI	ESC 18§3

Annexe V

Exemples de développements positifs dans les États membres

Grèce

Article 10§1

La loi n° 4186 du 17 septembre 2013 restructure le système de formation pour adultes. Les personnes qui suivent une formation professionnelle interne ou initiale ou une formation générale pour adultes en dehors du système éducatif officiel peuvent obtenir un diplôme reconnu au niveau national.

Article 15

La loi n° 4115 du 30 janvier 2013 prévoit la conversion des établissements d'enseignement et de formation spéciale en centres de soutien spécial à l'éducation et à la formation, ainsi que la création d'un réseau d'établissements d'enseignement et de soutien. La loi n° 3996/2011 relative à la réforme de l'Inspection du travail, qui régit les questions de sécurité sociale et autres dispositions, entrée en vigueur le 5 août 2011, a créé un corps d'inspecteurs du travail chargé de veiller à l'application du principe d'égalité de traitement des personnes handicapées, de conseiller les employeurs et les salariés dans ce domaine et de s'assurer que l'obligation de procéder à des aménagements raisonnables est respectée.

La loi n° 4443/2016 a remplacé la loi n° 3304/2005 et constitue désormais la principale et cohérente loi sur le principe de l'égalité de traitement en matière d'emploi. En vertu de ladite loi, les directives de l'UE sur l'égalité de traitement ont été transposées de manière cohérente dans le droit national et le cadre législatif existant pour la mise en œuvre de l'égalité de traitement et de la non-discrimination dans l'emploi a été amélioré et renforcé. Un champ d'application plus large du principe de l'égalité de traitement a été développé, de nouveaux motifs de discrimination ayant été introduits.

Loi 4488 / 13-09-2017 sur les pensions publiques et autres dispositions d'assurance, renforçant la protection des travailleurs, les droits des personnes handicapées et autres dispositions, qui, dans sa quatrième partie, introduit une série de réformes visant à promouvoir l'égalité de traitement pour les personnes handicapées et la pleine jouissance des droits fondamentaux de leur part. L'objectif de la loi est d'éliminer les obstacles à la participation pleine et égale des personnes handicapées à la vie sociale, économique et politique du pays.

Espagne

Article 10§1

Depuis l'entrée en vigueur, en 2006, de la loi organique sur l'éducation, il a été procédé à la définition d'un total de 148 qualifications professionnelles, dont 108 entre 2011 et 2014.

Article 15

Le décret royal n° 10/2011 du 26 août 2011 sur les mesures d'urgence en faveur de l'emploi des jeunes, de la stabilité de l'emploi et du maintien des programmes de recyclage professionnel destinés aux personnes qui ont épuisé leurs droits aux prestations de chômage, vise à améliorer les compétences des jeunes.

Royaume-Uni

Article 15

La loi de 2014 sur les enfants et les familles a reçu la sanction royale le 13 mars 2014. La troisième partie de la loi ne s'applique qu'à l'Angleterre et met en place un nouveau cadre pour les enfants et les jeunes qui ont des besoins et un handicap particuliers.

Annexe VI

Avertissement(s) and Recommandation(s)

Avertissements⁶

–

Recommandation(s)

–

Recommandation(s) renouvelée(s)

⁶ Lorsqu'un avertissement suit un constat de non-conformité (« conclusion négative »), ceci constitue une indication pour l'Etat concerné qu'il doit prendre les mesures lui permettant de satisfaire à ses obligations découlant de la Charte et que, dans le cas contraire, une recommandation pourrait être proposée lors de la prochaine partie du cycle au cours de laquelle cette disposition sera examinée.